

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 27 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 14 h 04*)
10 (expurgée)
11 (expurgée)
12 (expurgée)
13 (expurgée)
14 (expurgée)
15 (expurgée)
16 (expurgée)
17 (expurgée)
18 (expurgée)
19 (expurgée)
20 (expurgée)
21 (expurgée)
22 (expurgée)
23 (expurgée)
24 (expurgée)
25 (expurgée)
26 (expurgée)
27 (expurgée)
28 (expurgée)

1 (expurgée)
2 (expurgée)
3 (expurgée)
4 (expurgée)
5 (expurgée)
6 (expurgée)
7 (expurgée)
8 (*Passage en audience publique à 14 h 06*)
9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
10 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
12 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
13 Parfait.
14 M. Katanga et M. Ngudjolo sont avec nous.
15 Monsieur le témoin, nous vous saluons. M'entendez-vous bien ?
16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de donner la parole à M^e Kilenda
18 pour la poursuite de son contre-interrogatoire, la Chambre voudrait vous donner
19 une brève information.
20 Le 3 septembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête
21 urgente n° 2364 demandant à la Chambre la rétractation de la décision 2345
22 rendue le 30 août 2010 et sollicitant la divulgation immédiate du passage expurgé
23 de l'enregistrement de l'entretien tenu entre le Bureau du Procureur et le
24 témoin 0219 au cours du mois de décembre 2009.
25 Dans la décision n° 2400 rendue le 22 septembre 2010 et déposée confidentielle *ex*
26 *parte*, réservée uniquement au Procureur et à la Défense de Germain Katanga, la
27 Chambre a ordonné, entre autres, au Procureur de communiquer dans les plus
28 brefs délais à la Défense de Mathieu Ngudjolo la déclaration du témoin 0219 datée

1 du 12 décembre 2009 ainsi que l'enregistrement de l'entretien au cours duquel
2 cette déclaration a été recueillie. La Chambre a ordonné la communication de ces
3 mêmes documents aux représentants légaux afin de leur permettre de participer
4 utilement à la procédure.

5 La Chambre a considéré (paragraphe 30 de la décision n° 2400 précitée) que la
6 possibilité ainsi ouverte à la Défense de Mathieu Ngudjolo d'accéder à la
7 déclaration du 12 décembre 2009 ne rendait dès lors plus nécessaire la suppression
8 du bref passage des enregistrements des entretiens ayant eu lieu entre 0219 et les
9 représentants du Bureau du Procureur les 10 et 11 décembre 2009, suppression
10 qu'elle avait autorisée à titre provisoire dans sa décision n° 2345 précitée du
11 30 août 2010. La Chambre n'a donc plus à se prononcer sur le maintien de cette
12 expurgation.

13 La Chambre a également ordonné au Procureur de divulguer à la Défense de
14 Mathieu Ngudjolo la version non expurgée des enregistrements des entretiens des
15 10 et 11 décembre 2009, objets de la requête formulée le 3 septembre 2010 par cette
16 équipe de défense.

17 La Chambre constate que le Procureur a procédé à ces communications pour la
18 Défense de Mathieu Ngudjolo le 24 septembre 2010, et pour les représentants
19 légaux aujourd'hui même, 27 septembre 2010. La requête présentée le 3 septembre
20 2010 par la Défense de Mathieu Ngudjolo devient donc sans objet.

21 Je vois que les représentants de l'équipe de défense opinent dans ce sens. Nous
22 souhaitons simplement que tout soit bien clair.

23 Alors, Maître Kilenda, vous avez la parole pour la poursuite de votre
24 contre-interrogatoire.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

26 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président... Merci, Monsieur le Président,
27 Mesdames les juges.
28 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M^e KILENDA : Je reviens à vous tout de suite, si vous le permettez, puisque je
 3 voudrais m'adresser brièvement et en votre présence à la Chambre.
 4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il vous souviendra que votre Chambre,
 5 par la voix de son Président, je fais référence au *transcript* d'audience
 6 n° ICC-01/04-01/07-T-192, confidentiel, du 24 septembre 2010... Votre Chambre
 7 donc avait dit, je cite, page 71, lignes 1 à 11 : « L'équipe de défense de Mathieu
 8 Ngudjolo a fait parvenir un *e-mail* daté, donc, du 23 septembre à 16 h 19 ou 4 h
 9 19 PM, précisant bien la liste des vidéos qui doivent être projetées, avec les
 10 numéros ERN, numéros d'extraits et références du *transcript* original et de la
 11 traduction, avec précision des lignes. Je ne sais si cela est de nature à simplifier la
 12 tâche des interprètes, mais je leur rappelle que ce document est... est parvenu. S'il
 13 ne leur simplifiait pas suffisamment la tâche, peut-être pourront-ils se rapprocher
 14 de M^{me} le greffier à l'issue de l'audience pour que... pour que tout soit plus simple
 15 lundi. » Fin de citation.

16 Monsieur le Président, la Défense voudrait simplement s'assurer si nos aimables
 17 interprètes ont pu approcher M^{me} le greffier, parce que, si la réponse s'avérait
 18 positive, nous comptons, quant à la méthode de travail ce jour, chaque fois que
 19 nous solliciterons un numéro EVD, solliciter le numéro EVD et pour l'extrait qu'on
 20 aura visionné et pour la traduction des *transcripts*, sauf pour quelques extraits, que
 21 nous vous indiquerons, qui n'ont pas bénéficié de la révision du Greffe.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, êtes-vous en mesure
 23 de donner à M^e Kilenda les précisions qu'il souhaite obtenir ? A-t-il été possible,
 24 après la clôture de notre audience de vendredi, de voir avec Mmes et MM. les
 25 interprètes si le document *e-mail* que l'équipe de Mathieu Ngudjolo avait transmis
 26 le 23 septembre à 16 h 19 permettait aux interprètes de se sentir plus à l'aise ou
 27 pas ?

28 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 Mesdames et Messieurs les interprètes, est-ce que, de votre côté donc, ce
2 document transmis par M^{me} le *case manager* de l'équipe Ngudjolo le 23 septembre à
3 4 h 19... 16 h 19, pardon... est-ce que ce document vous a permis, vous permet
4 aujourd'hui, d'être dans une situation meilleure ou pas ?

5 Bon, je ne suis pas tout à fait certain, Maître Kilenda, en tout cas, on peut l'espérer,
6 mais que tout ait été suivi d'effet depuis vendredi. Nous allons donc poursuivre...
7 pardon.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 M^{me} le greffier va nous donner quelques précisions. Elle va les donner en anglais,
11 ce qui est plus simple pour elle, et nous bénéficierons de l'interprétation.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
13 Mesdames les juges. Je voudrais simplement confirmer, pour la gouverne du
14 conseil, que des *transcripts* ont été fournis aux interprètes, et donc nous devrions
15 être prêts à commencer.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le président, nous avons obtenu
17 les copies de la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci, Messieurs les interprètes.

19 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

20 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

21 Si je comprends bien ce mail du 23 septembre 2010 à 16 h 19, les vidéos et
22 références de *transcripts* mentionnées, au nombre de huit, ont trait à des extraits
23 qui ont déjà été diffusés par le Bureau du Procureur, admis en preuve avec leurs
24 *transcripts*. Donc, tout cela est déjà au dossier de la Chambre, et il suffit peut-être
25 aussi à M^e Kilenda de donner la référence du... de l'intercalaire du classeur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Admis comme EVD avec leur transcription et
27 la traduction de la transcription. Nous sommes bien d'accord ?

28 M. DUTERTRE : On a demandé la... d'admettre à chaque fois la vidéo et la

1 traduction et transcription correspondante.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chaque fois qu'il s'agissait d'une traduction
3 officialisée par le Greffe. Nous sommes bien d'accord.

4 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui.

6 M^e KILENDA : Je tiens à rappeler à la Chambre et aux parties et aux participants
7 que nous sommes là à la troisième partie de notre contre-interrogatoire qui se
8 rapporte uniquement aux extraits qui sont les nôtres, que nous avons sélectionnés
9 et qui donc... qui ne portent pas encore de numéro EVD.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la précision était importante. Dans le
11 mail du 23 septembre à 16 h 19, l'équipe de Mathieu Ngudjolo précise bien
12 « s'agissant des extraits du Procureur déjà admis en preuve et que nous souhaitons
13 rejouer, voici les références des *transcripts* ». Ce sont les huit *transcripts* qui sont
14 référencés juste en dessous.

15 Mais, nous sommes à présent devant les extraits de vidéos que le Procureur n'a
16 pas utilisés, que vous, vous comptez utiliser, pour lesquels il n'y a donc pas eu
17 d'attribution de numéro EVD Accusation, pour lesquels vous demanderez
18 peut-être des attributions de numéros EVD.

19 La seule chose qu'il faut que nous arrivions à bien éclaircir : est-ce que ces extraits
20 de vidéos non projetés par M. le Procureur et que vous vous proposez de projeter
21 ont fait l'objet de traduction de leur transcription officialisée par le Greffe ?

22 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous avons quelques extraits. Et, quand j'ai
23 pris la parole, je vous ai dit que nous allions vous indiquer cela le moment venu. Il
24 y a quelques extraits qui n'ont pas bénéficié de cette traduction, et donc nous
25 allons vous les indiquer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Si vous les indiquez bien
27 précisément au cas par cas, cela permettra aux interprètes, comme vous l'aviez
28 d'ailleurs déjà fait la semaine passée, de faire leur maximum pour parvenir à une

1 interprétation, sachant qu'il s'agit là de parties d'extraits qui n'ont pas été, si je
2 peux utiliser un terme un peu trivial mais technique, repiquées. Nous sommes
3 bien d'accord.

4 Alors, vous avez la parole, Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le témoin, je reviens à vous. Et, avec l'autorisation de la Chambre, je fais
7 appeler le document, l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0425 ; référence traduction
8 *transcript* : DRC-OTP-1030-0024, lignes 1974 à 2169.

9 Je voudrais toujours, avec votre autorisation, Monsieur le témoin (*sic*), rappeler la
10 pratique de la main levée par le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pour vous, la pratique de
12 la main levée est toujours bien dans votre tête ? À la fin de la projection, nous
13 sommes bien d'accord pour tous décoder ce que veut dire votre main en l'air. C'est
14 parfait.

15 Alors, nous poursuivons. Maître Kilenda.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « (*Interprétation du swahili*) Je voudrais vous présenter mes concitoyens ougandais
19 qui ont déposé les armes. Chacun va se présenter et il va dire d'où il vient et où il a
20 déposé son arme.

21 (*Nom incompréhensible*) Je suis originaire de Kasenyi. Je suis ougandais et je faisais
22 parti de PRA. Il s'agit d'un groupe militaire qui luttait contre le gouvernement
23 ougandais, et nous avons décidé de rentrer chez nous. Voilà tout. J'ai tout dit.
24 J'appelle tous les Ougandais qui sont dans la forêt de retourner chez nous pour
25 reconstruire notre pays. Merci.

26 Je m'appelle (*nom inaudible*). Je suis connu sous le nom de sergent (*nom inaudible*).
27 Je faisais partie du groupe PRA, et je suis entré par le Rwanda. On nous a amenés
28 à un endroit appelé (*nom inaudible*). Nous nous sommes battus. Il y avait d'autres

1 qui n'étaient pas ougandais, qui étaient congolais. On nous... Nous avons reçu des
2 armes de la part du Rwanda, et c'est à Gisenyi que nous avons reçu ces armes.
3 Nous sommes allés et nous avons atterri à un endroit appelé Bule. Et le jour où
4 nous sommes arrivés à Bule, l'UPDF a commencé à tirer sur nous, et les combats se
5 sont poursuivis. Comme nous avions des armes d'appui, nous nous sommes
6 retrouvés face à l'UPDF qui avait des armes beaucoup plus lourdes, et ils nous ont
7 fait s'éparpiller, ils nous ont fait... ils ont repoussé. Alors... je demande à tous mes
8 collègues ougandais de rentrer dans notre pays pour reconstruire notre pays
9 (*inaudible*). Tous ceux qui sont allés à Lopa et ailleurs, je vous demande de rentrer.
10 Nous sommes ici dans... au bataillon de l'UPDF. Je vous demande tous de venir en
11 passant par Lopa. Et, de Lopa, vous n'aurez aucun problème en cours de route. Il
12 s'agit d'un... long itinéraire. Il y a un détachement de l'UPDF. Il y a des gens qui
13 tirent, qui peuvent tirer sur vous en cours de route, mais essayez de prendre des
14 raccourcis et vous aurez un renfort.

15 J'ai une autre question : en général, pouvez-vous dire aux téléspectateurs combien
16 êtes-vous au total et comment avez-vous été reçus ici à Bunia par l'UPDF, en RDC ?

17 Réponse : Dans notre groupe, nous nous sommes... nous sommes joints avec un
18 autre groupe qui était à Fataki. Nous étions au nombre de 17. Nous nous sommes
19 rassemblés avec un groupe congolais de 400 personnes, mais nous, les Ougandais,
20 qui étions au nombre de 17, plus quatre autres qui sont... qui se sont joints à nous,
21 nous nous sommes décidés de prendre la route de Loda (*Phon.*) pour rejoindre un
22 détachement de l'UPDF à Bagera (*Phon.*). Et je demande à d'autres Ougandais de
23 nous joindre ici parce que nous sommes bien accueillis.

24 Monsieur (*inaudible*), pouvez-vous dire aux téléspectateurs si vous avez reçu cette
25 formation pour attaquer l'Ouganda ?

26 Réponse : Nous avons reçu cette formation, et il y a des civils qui ont reçu une
27 formation militaire qui étaient dans des maisons bien fermées à Kigali. Il y en a qui
28 ont reçu une formation de huit mois, d'autres une formation d'une année, et une

1 formation de deux ans. Il y a un nombre important de personnes qui se retrouvent
2 à cet endroit, mais ils sont éparpillés dans des maisons, des *safe house*. Il y a des
3 gens qu'on amène à Gisenyi, qu'on embarque dans un avion pour aller (*nom*
4 *inaudible*), mais nous, nous sommes allés à Fataki.

5 Merci. Je demande aussi à vos collègues de se présenter. Merci.
6 Comme vient de le dire *afande* Matata, d'abord, je voudrais dire que nous sommes
7 contents de la façon dont l'UPDF nous a accueillis ici.

8 Pouvez-vous d'abord vous présenter ?

9 Je m'appelle Samuel (*nom inaudible*).

10 Vous venez de quel district ?

11 Je viens du district de Kukomi (*Phon.*). Avant de rejoindre le groupe PP...
12 (*inaudible*), j'étais en train de suivre une formation en droit, mais on m'a convaincu
13 (*inaudible*). Je suis allé faire une formation.

14 Où avez-vous suivi cette formation ?

15 J'ai fait la formation à Kigali. Après la formation, je suis allé avec 13 autres
16 collègues, et nous sommes allés à Bule. À Bule, avant de recevoir "d'ordres",
17 l'UPDF nous a attaqués, et le commandant Bosco nous a demandé de répliquer. Et
18 plus tard, nous avons appris (*inaudible*). Nous avons su que c'était l'UPDF qui nous
19 attaquait.

20 Question : Avez-vous des contacts avec le gouvernement de Kigali et d'autres
21 groupes ?

22 Oui, on nous a amenés dans un camp d'APC et on nous a dit que là, nous aurions
23 des ordres en rapport avec ce que nous devions faire.

24 Question : Depuis Gisenyi au Rwanda, comment avez-vous voyagé jusqu'à Bule ?

25 Réponse : Nous avons voyagé à bord d'un avion qui a une capacité de transporter
26 20 personnes.

27 Question : Pouvez-vous vous rappeler la date de votre voyage ?

28 C'était le 6 de ce mois.

1 Alors, quel était votre objectif ? On vous a envoyés pour faire quoi ?

2 Réponse : La mission de PRA, c'était de chasser le gouvernement de Museveni et
 3 d'installer (*inaudible*). C'était ça, la mission de ce groupe. En bref, vous allez
 4 m'excuser : mon swahili n'est pas bon. Je demande à ceux qui sont restés dans la
 5 forêt de Bule, de Fataki, partout où ils se trouveraient, de marcher et de se diriger
 6 vers Lopa. Vous pouvez voyager la journée et vous pouvez demander aux
 7 membres de la population là où se trouve l'UPDF, et l'UPDF peut vous accueillir.

8 Pouvez-vous vous présenter ici ?

9 Je m'appelle (*inaudible*). Je viens de Kasese. Je viens de faire deux ans. (*Inaudible*). Je
 10 suis entré là, j'ai reçu une formation, et on nous a mis dans l'avion, et nous
 11 sommes arrivés là. Mais, il fallait d'abord aller plus haut pour remonter dans
 12 l'avion.

13 Où ?

14 De ce côté-là. Et quand nous sommes arrivés là, on ne nous a pas fait de briefing,
 15 (*inaudible*) et quand nous sommes arrivés là, les combats ont commencé, et nous ne
 16 connaissons pas les autres parce que c'était noir, il faisait sombre. Et nous avons
 17 fait les opérations, là, au sud. Et après, nous avons entendu des coups de feu. Et
 18 nous nous sommes demandé : "Qu'est-ce qui se passe ?" On nous a dit : "C'étaient
 19 des Lendu qui se battaient." Mais, en fait, c'était l'UPDF. C'est des enfants qui sont
 20 venus de ce côté-là, qui se battaient de ce côté-là. Et nous avons vérifié, et nous
 21 avons vu que les enfants s'étaient déjà retirés, tous. Et nous avons décidé
 22 nous-mêmes de venir (*inaudible*). Merci beaucoup. Nous sommes venus avec nos
 23 armes. Nous nous battions, mais nous ne savions pas pourquoi nous nous
 24 battions. »

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le... pardon, Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

27 Deux points, brièvement.

28 J'ai vu le témoin lever le doigt, je pense qu'il voulait dire quelque chose.

1 Deuxièmement...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense surtout qu'il utilisait la... le procédé
3 mis en place. On va voir.

4 M. DUTERTRE : Deuxièmement, je voulais faire une précision sur la procédure.
5 Les *transcripts* révisés par le Greffe, ainsi que leurs traductions, c'est uniquement
6 les *transcripts* et traductions de nos extraits, c'est-à-dire que tout le *transcript* d'une
7 vidéo n'a pas été révisé. Il en résulte que les *transcripts* auxquels M^e Kilenda fait
8 aujourd'hui référence n'ont aucunement été révisés par le Greffe — à ma
9 connaissance —, et qu'il faudrait que donc chacun vive sous les mêmes contraintes
10 de... d'utilisation des *transcripts*. Il y a sans doute eu une incompréhension ou un
11 malentendu, mais le Greffe, dans le temps limité qu'il lui avait été donné, n'a pas
12 pu faire la révision de toutes les bandes en entier. Donc, je ne sais pas si les
13 interprètes utilisent les *transcripts* maintenant ou interprètent le son qu'ils
14 entendent, mais en tout état de cause, ces *transcripts*-là n'ont pas été révisés en
15 eux-mêmes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les interprètes, il m'a semblé que
17 vous interprétez au fur et à mesure de la prise de paroles des personnes que nous
18 voyons sur notre écran, ce qui vous conduit d'ailleurs de temps à autre à dire
19 « (inaudible) » ; est-ce bien le cas ?

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien le cas.

22 Donc, ce qui pouvait être imprécis dans nos esprits ou dans les esprits de certains
23 d'entre nous en fin de semaine dernière est parfaitement clair à présent.

24 M^e Kilenda, comme il l'avait annoncé, présente actuellement des extraits vidéo du
25 Bureau du Procureur mais qui n'ont pas été projetés par le Bureau du Procureur
26 lors de son interrogatoire principal, qui n'ont pas été revus et « officialisés » par le
27 Greffe, ce qui conduit les interprètes à faire leur travail en temps réel du mieux
28 qu'ils le peuvent, en fonction du débit des personnes qui parlent et de la clarté de

- 1 leur expression.
- 2 S'agissant des numéros de classification qu'il conviendra de donner à ces
- 3 documents, je pose la question — et je la pose à tous tout haut : n'avions nous pas,
- 4 pour le témoin P-0030 qui nous a précédés, et qui n'avait pas fait l'objet d'un
- 5 travail de remise en bon état des cassettes vidéo et par là même des traductions
- 6 des transcriptions, n'avions nous pas attribué des numéros HNE ? Il me semble
- 7 que si, ce qui devrait nous conduire à attribuer des numéros HNE aux extraits que
- 8 M^e Kilenda souhaitera voir en quelque sorte intégrés dans son
- 9 contre-interrogatoire. Il faut qu'il y ait une logique dans nos travaux. Mais, en fin
- 10 de semaine dernière, vous avez déjà projeté un ou deux extraits venant de votre
- 11 propre sélection, et auxquels, me semble-t-il, nous avons dû donner un numéro
- 12 EVD. Il doit s'agir des numéros EVD-D03-0045 et EVD-D03-0046.
- 13 Sans doute, Madame le greffier, conviendra-t-il tout à l'heure de les débaptiser et
- 14 de leur donner des numéros HNE, de manière à ce qu'il n'y ait pas plusieurs...
- 15 comment dire, catégories de classification données à des documents de même
- 16 provenance.
- 17 M^e KILENDA : S'il vous... s'il vous plaît, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda.
- 19 M^e KILENDA : Les numéros EVD de la semaine dernière ont été attribués aux
- 20 extraits vidéo. Je vous disais en début d'audience aujourd'hui que, si jamais le
- 21 rappel que vous aviez fait la semaine dernière avait été suivi des faits, que nous
- 22 allions aujourd'hui solliciter un numéro EVD et pour les extraits vidéo, et pour les
- 23 traductions des *transcripts*. Les choses étant ce qu'elles sont, après la diffusion de
- 24 ce premier extrait, nous pensons qu'un numéro HNE pourrait être attribué
- 25 uniquement à la traduction du *transcript*, et que nous solliciterons, en bonne et due
- 26 forme, un numéro EVD pour les extraits vidéo.
- 27 C'est ce que je voulais porter à votre connaissance.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les extrait vidéo en tant que tels ne sont pas

1 contestés. Donc, je pense qu'on doit effectivement pouvoir donner un numéro
2 EVD aux extraits vidéo eux-mêmes, et les transcriptions comme traductions
3 porteront un numéro HNE, si vous sollicitez des attributions de numéros, bien sûr.
4 Ce n'est pas automatique.

5 Alors, nous poursuivons donc.

6 M. le témoin, tout à l'heure, à l'issue de la projection de cet extrait vidéo, a levé son
7 bras droit, ce qui apparemment n'était pas une demande de prise de parole de sa
8 part, mais le signe convenu qu'il nous adressait, ce qui, Maître Kilenda, vous
9 permet à présent de passer donc à vos questions.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, mais avant de passer à mes
11 questions, j'aimerais avoir une précision de la Chambre, si c'est possible. Dans
12 quelles conditions pourrions-nous à l'avenir obtenir le passage d'un numéro HNE
13 à un numéro EVD, surtout lorsque le témoin ne sera plus avec nous ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, là, il faudra que Mme le greffier et que
15 mes fidèles collaborateurs éclaircissent mon esprit qui, sur ce plan-là, est parfois
16 lacunaire.

17 Maître O'Shea.

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si je peux être utile, mais
19 d'après ce que je me souviens de P-0030, l'idée derrière le numéro HNE que la
20 Chambre a attribué était de faire en sorte que nous puissions travailler avec les
21 classeurs de l'Accusation, c'est-à-dire que nous aurions des documents de travail à
22 l'audience. Et avec cette classification particulière, ça nous permettait justement
23 d'avoir ces documents de travail à l'audience sans se prononcer sur le statut de
24 preuve ou d'élément de preuve de ces mêmes documents. Donc, je pense qu'il
25 incombe à chaque partie de décider si elle souhaite intégrer une traduction de
26 l'Accusation comme élément de preuve. Dans ce cas particulier, c'est M^e Kilenda
27 qui doit voir s'il veut intégrer comme élément de preuve une traduction de
28 l'Accusation — mais ça dépend de lui, évidemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Votre mémoire est
2 meilleure que la mienne — il est vrai que vous êtes beaucoup plus jeune que moi,
3 ce qui simplifie les choses.

4 Effectivement, l'attribution de ces numéros HNE avait été effectuée au regard des
5 difficultés que nous rencontrions tous avec des vidéos dont certaines d'entre elles
6 ne permettaient pas de bien comprendre les propos tenus, et c'est ce qui a été
7 évité — et nous nous en félicitons tous — pour le témoin actuel.

8 Ces numéros HNE permettaient de disposer — vous avez retrouvé le terme utilisé
9 à l'époque — de documents de travail, ce qui veut donc dire que, à l'issue de la
10 projection des extraits sélectionnés par l'équipe Kilenda interprétés en direct par
11 nos interprètes, si l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, au terme de son
12 contre-interrogatoire et des questions qu'elle aura posées extrait par extrait, estime
13 qu'il y a lieu d'attribuer un numéro EVD à l'ensemble, elle en formulera donc la
14 demande et la Chambre appréciera à cet instant.

15 Il est bien évident que l'interprétation dont nous venons de bénéficier à l'issue de
16 la projection de ce premier extrait est une interprétation qui, sous réserve de
17 quelques mentions « inaudible » le plus souvent prononcées sur des noms
18 patronymiques — m'a-t-il semblé —, permet de se faire une bonne idée de ce qui a
19 été donc projeté et dit, sous réserve des précisions que vous souhaiterez obtenir —
20 et à cet égard la Chambre n'oublie pas l'intervention qu'avait fait M^{me} le Procureur
21 vendredi dernier —, précisions qui notamment doivent porter — mais cela va de
22 soi, je le répète simplement — sur des questions de lieux et des questions de dates,
23 de telle sorte que ce ne soit pas des extraits vidéo tombant du ciel, s'agissant de ce
24 qu'ils représentent.

25 Alors, nous poursuivons, Maître Kilenda.

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : Une très, très brève remarque. Je me félicite que M^e Kilenda ne

1 conteste pas la fiabilité des *transcripts* de l'Accusation, et je constate néanmoins
 2 que, certains jours, lorsque c'est le parquet qui joue les vidéos, on conteste la
 3 fiabilité, mais lorsque c'est la Défense, on ne la conteste plus. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sans doute, malgré tout, Monsieur le Procureur,
 5 les discussions que nous avons eues avec P-0030 étaient-elles essentiellement
 6 conditionnées par — ce qui n'était pas général —, mais la mauvaise qualité
 7 d'audition de certaines vidéos. Nous ne savons pas ce que nous réservent les
 8 quarts d'heure ou la demi-heure ou l'heure qui viennent, au cours desquels
 9 peut-être allons-nous être conduits à entendre, plus exactement à voir des vidéos
 10 dont on ne comprendra absolument pas la portée si les propos ne sont pas
 11 traduisibles. Tout cela est donc à préciser.

12 Maître Kilenda, vous répondez à M. le Procureur si vous avez une réponse, bien
 13 sûr, à lui faire. Sinon, vous poursuivez.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 Je ne veux pas me lancer dans des polémiques, mais je tiens simplement à rassurer
 16 la Chambre, les parties et les participants que les traductions de M. le Procureur ne
 17 nous préjudicent pas. Donc, ne soyez donc pas surpris, qu'au terme des extraits
 18 qui seront balancés, que nous puissions demander des numéros EVD pour le tout.

19 Q. Monsieur le témoin, nous avons souvent ce genre de discussions. Vous êtes
 20 ici avec nous depuis plusieurs jours. Je crois que vous êtes un peu maintenant
 21 familier de nos méthodes de travail ?

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 L'homme, que nous avons vu au début de l'extrait, qui était de blanc vêtu, qui a
 25 pris donc la parole le premier, c'était bien le capitaine Félix Kulayigye, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Oui.

28 Q. Et le capitaine Félix Kulayigye nous a présenté quatre personnes ; est-ce

1 que... pouvez-vous les identifier ? Est-ce que vous connaissez leurs noms ?

2 R. Ces personnes se sont présentées dans l'extrait vidéo. Je pense qu'il serait
3 préférable de réécouter ce passage où ces personnes se présentent, et comme cela
4 vous pourrez vous-même noter les noms.

5 Q. Vous n'êtes pas en mesure de nous donner ces noms ?

6 R. Les noms sont là. Ces personnes se sont présentées. Il y a Samuel qui s'est
7 présenté, et le commandant Matata également. La vidéo est tout à fait audible. Et
8 je crois que ça serait mieux qu'on écoute ce que ces personnes ont dit. Ces
9 personnes se sont présentées. Il s'agit donc du commandant Matata, il s'agit de
10 Samuel.

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas terminé sa réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. Monsieur le témoin, si d'aventure vous connaissez les noms des personnes
14 qui sont apparues sur cette projection et si vous êtes en mesure de vous souvenir
15 de leurs noms dans l'ordre où elles sont apparues, il y aurait pour la Cour, et pour
16 vous d'ailleurs, un incontestable gain de temps à ne pas repasser cette vidéo. Mais
17 vous pouvez ne pas le savoir ou ne pas vous en souvenir ou ne pas être capable de
18 donner leurs noms dans l'ordre. Si tel est le cas, et si M^e Kilenda souhaite donc que
19 ces noms figurent dans le *transcript* de son contre-interrogatoire, nous re-
20 projetterons, quitte à faire des... plus rapidement, quitte à faire des arrêts sur
21 image au début de chaque propos, de manière à essayer de retrouver le nom de
22 l'intéressé que MM. les interprètes ont eu un peu de difficulté à percevoir. Voilà.
23 Donc, vous nous dites très simplement si vous connaissez les noms. Sinon, nous
24 repasserons la vidéo.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Monsieur le juge Président, je pense que votre suggestion est tout à fait
27 dans l'ordre des choses. Nous avons tous regardé cet extrait vidéo et je pense qu'il
28 faudrait qu'on réécoute et qu'on regarde de nouveau l'extrait, et qu'on puisse noter

1 les noms. Et si nous allons entendre clairement les noms, nous allons les noter...
 2 vous allez les noter, et dans le cas contraire, vous ne noterez rien. Je pense que cela
 3 me convient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Monsieur le témoin, je suis content
 5 d'avoir votre approbation.

6 Donc, nous allons donc re-projeter, si vous le voulez bien, Maître Kilenda, l'extrait.
 7 Si l'on pouvait donc faire un arrêt sur image, quitte à revenir un tout petit peu en
 8 arrière s'il le faut, avant les... il me semble qu'il y a eu quatre intervenants, sauf
 9 erreur de ma part, oui ; donc, avant les quatre intervenants pour essayer,
 10 Messieurs les interprètes, de prendre leur nom au vol, si vous y parvenez. Si vous
 11 n'y parvenez pas, nous ne poursuivrons pas car nous ne pourrons pas repasser
 12 trois fois cet extrait de vidéo.

13 Alors, je vous laisse donc le soin de remettre l'extrait sur les écrans.

14 M^e KILENDA :

15 Q. Avant d'y arriver, une petite précision, Monsieur le témoin. L'homme vêtu
 16 de blanc, nous sommes bien sûrs que c'est le capitaine Félix Kulayigye. C'est bien
 17 lui le chargé de presse de l'UPDF ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Il porte un boubou, plutôt. Et vous avez raison, il s'agit du capitaine Félix
 20 Kulayigye...

21 M^e KILENDA : Qui est chargé de la presse.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : ... qui était chargé de la
 23 presse au sein du de l'UPDF. Oui.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

25 On peut repasser maintenant l'extrait.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 « (*Interprétation du swahili*) Je vous remercie. »

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La vidéo est quasi inaudible, Monsieur le

- 1 Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Messieurs les interprètes, vous ne
- 3 parvenez pas à prendre au vol le nom patronymique de la personne.
- 4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, on ne parvient pas à entendre, à
- 5 moins que l'on repasse... on ne repasse l'extrait pour essayer à nouveau.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons donc un bref instant en
- 7 arrière le nom... pour essayer d'avoir au vol le nom du premier intervenant, puis,
- 8 si vous n'y parvenez pas, on passera au deuxième intervenant, et cetera.
- 9 Donc, s'il est possible de revenir un bref instant en arrière pour avoir...
- 10 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 11 « (*Interprétation du swahili*) Les gens qui se sont rendus à l'UPDF. Je m'appelle
- 12 Denis. Je suis originaire de... »
- 13 M^e KILENDA : Nous devons...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si je comprends bien, Messieurs les
- 15 interprètes, vous n'avez pas pu entendre le mot qui arrivait juste après « Je
- 16 m'appelle de... » ?
- 17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, c'est haché, Monsieur le Président. Il
- 18 faudrait peut-être qu'on repasse tout l'extrait, comme ça on essaye de faire
- 19 interpréter tout l'extrait, au lieu de couper des mots et des phrases.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Non, mais notre souci, Messieurs les
- 21 interprètes — enfin, je pense que vous l'avez compris — est uniquement d'essayer
- 22 d'obtenir le nom de la personne qui va prendre la parole et qui se présente. Vous
- 23 avez éprouvé, et je le comprends très bien, des difficultés lors de la première
- 24 projection. Nous allons repasser chaque présentation de chacun des quatre
- 25 intervenants, mais pas l'intégralité de ce qu'ils ont dit, dans la mesure où l'équipe
- 26 de défense de Mathieu Ngudjolo semble souhaiter voir précisés les noms de ces
- 27 quatre intervenants.
- 28 Donc, nous repassons alors une dernière fois le premier intervenant dans des

1 conditions telles qu'il y ait au moins deux ou trois secondes avant qu'il ne dise « je
 2 m'appelle » untel. Si l'on pouvait donc faire ce bref retour en arrière.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « (*Interprétation du swahili*)

5 Merci beaucoup. Je m'appelle Denis. Je viens de Bushenyi. Je suis ougandais. »

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je pense que cette
 7 personne ne s'est pas présentée. Il a dit : « Je suis originaire de l'Ouganda. » Et je
 8 pense qu'il faudrait qu'on prenne le temps d'écouter, et la personne pourra se
 9 présenter. Parce qu'on était en train de poser une question, peut-être qu'on va lui
 10 demander de donner son nom. Il ne faut pas se précipiter. Il faudrait qu'on y aille
 11 doucement et qu'on puisse écouter l'extrait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, mais le Président
 13 de cette Chambre a cru entendre cette fois-ci, comme la fois précédente,
 14 phonétiquement, les mots « Je m'appelle Denis. » Bon. Je ne sais pas si cela veut
 15 dire Denis (*Phon.*), ou si cela veut dire Denis ; je ne sais pas. Mais enfin, l'on entend
 16 quelque chose. Peut-être est-ce difficile à interpréter au sens premier du terme,
 17 puis à interpréter au sens professionnel du terme, mais je constate qu'il y a eu une
 18 présentation, l'intéressé ne donnant qu'un nom. C'est soit un prénom, soit un nom ;
 19 il n'y a pas les deux, mais il y a deux syllabes qui ont été parfaitement bien
 20 entendues, mais qui sont peut-être difficiles à comprendre et à saisir.

21 Donc nous allons rester sur ce qui figure au *transcript*, « Denis », et nous allons
 22 passer au deuxième intervenant ; peut-être parviendrons-nous à prendre au
 23 passage, également, des syllabes.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « (*Interprétation du swahili*)

26 Je suis ougandais, et j'étais membre du PRA, du côté ougandais. Maintenant, j'ai
 27 décidé de rentrer à la maison. Je l'ai fait et je rentre chez moi. Je demande à tous les
 28 Ougandais de le faire. »

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas pu entendre le nom
 2 du deuxième intervenant.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « (*Interprétation du swahili*) Beaucoup de gens me connaissent. Je suis originaire de
 5 l'Ouganda. Beaucoup de gens m'appellent sergent Agume Dave (*Phon.*). Mais j'ai
 6 intégré le groupe PRA du côté du Rwanda. Je suis entré au Rwanda et je suis venu
 7 par avion. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons passer peut-être au
 9 troisième intervenant.

10 M^e KILENDA :

11 Q. Est-ce que M. le témoin a bien entendu qu'il s'agissait d'Agume Dave ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Agume Dave.

14 M^e KILENDA : Agume.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, Agume Dave.

17 M^e KILENDA : Merci.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 « (*Interprétation du swahili*)... Originaire de Gisenyi. Enfin, on est passé par Gisenyi,
 20 et on est passé, donc, par le Rwanda. Et l'UPDF a commencé à bombarder cet
 21 endroit et après, nous avons constaté que la guerre avait déjà commencé. Je...
 22 j'envoie un message à tous les Ougandais de rentrer à la maison. Vous devriez
 23 tous revenir. Nous sommes ici à Bunia, à Lopa, sur la route, depuis que je suis
 24 arrivé ici. C'était le 17. Vous pouvez venir et vous n'aurez pas de problème.

25 Merci. Je demande à des camarades de se présenter. Comment vous appelez-vous ?

26 Merci. Afande Matata a parlé longuement, mais tout d'abord... »

27 M^e KILENDA :

28 Q. Vous avez bien entendu, Monsieur le témoin, il s'agit de l'afande Matata. Le

1 précédent, c'était Agume, mais celui-ci ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Non, non. Il vient de dire : « Vous avez bien entendu ce que le commandant
 4 Matata a dit. » Celui-ci, c'est... En fait, Agume Dave s'appelle commandant Matata.
 5 Il a le même nom. Il porte le nom de « commandant Matata ». Et celui-ci vient de
 6 dire : « Vous avez entendu ce que le commandant Matata vient de dire. » Mais
 7 celui-ci, donc, qui parle du commandant Matata, se présentera après ; et il
 8 s'appelle Samuel.

9 M^e KILENDA : Exact.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

11 Alors, est-ce que nous allons pouvoir également découvrir si Samuel à un autre
 12 nom ?

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 « (*Interprétation du swahili*) Je suis heureux de la manière dont les UPDF nous ont
 15 aidés.

16 Comment vous appelez vous, d'abord ?

17 Je m'appelle Samuel (*l'autre nom inaudible*). Je suis originaire d'Ouganda, de Teso.

18 Avant de réintégrer le PRA... »

19 M^e KILENDA :

20 Q. La troisième personne se présente comme étant Samuel — Samuel.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Samuel Okiri.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 « (*Interprétation du swahili*) Merci. Monsieur, pouvez-vous vous présenter ?

25 Je m'appelle Owan (*Phon.*) Isaac (*Phon.*). Je suis originaire de Kasese. Je viens de...
 26 de faire (*inaudible*). »

27 M^e KILENDA :

28 Q. Ai-je bien entendu qu'il s'appelle Swan (*Phon.*) Isake (*Phon.*) ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Est-il possible de rejouer cette partie pour une meilleure audition ?

3 Soad (*Phon.*) Isake (*Phon.*), je ne sais pas.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 « (*Interprétation du swahili*) Pouvez-vous vous présenter ?

6 Je m'appelle Oswald (*Phon.*) Isaac (*Phon.*). Je viens de Kasese. Je viens de faire deux
7 ans ici. »

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oswald (*Phon.*)
9 Isaac (*Phon.*).

10 Soadi (*Phon.*).

11 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Q. Si j'ai bien compris, ces quatre personnes sont de nationalité ougandaise ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. À quel groupe appartenaient-elles ?

16 R. PRA.

17 Q. Ce sont les initiales de quel groupe ?

18 R. Il s'agit de *Redemption... Redemption People Army Forces* ; quelque chose
19 comme cela. Mais ils sont venus du Rwanda. Il s'agit des Ougandais qui ont reçu
20 une formation militaire au Rwanda et qui ont été envoyés au Congo. Et ils ont
21 atterri sur l'aéroport de Fataki pour se joindre à l'UPC afin de mener des attaques.
22 Voilà donc ce dont ils parlaient. Mais il s'agit des Ougandais qui sont allés au
23 Congo avec une mission quelconque. Il fallait donc qu'ils rejoignent l'UPC, mais
24 avant de recevoir des ordres, on a tiré sur eux et par la suite, ils ont déposé des
25 armes et ils ont... ils se sont dénoncés à l'armée ougandaise. Au total, ils étaient au
26 nombre de 17, et ils... ils lançaient un appel aux autres Ougandais pour qu'ils
27 viennent là où se trouvait l'UPDF, et que l'UPDF allait les accueillir. Voilà donc ce
28 dont il est question dans cet extrait vidéo.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Donc, je vous propose... le PRA signifie *People Redemptor Army* ; c'est bien cela ?

3 *People Redemptor Army*.

4 R. Oui, il est écrit *PRA*. PRA.

5 Q. Merci.

6 Savez-vous qui dirige ce groupe ?

7 R. Je ne sais pas. Voulez-vous... ou faites-vous référence à ces Ougandais ou
8 au PRA ? Parce que, en fait, il y a le PRA ; il y a aussi ces jeunes qui se sont rendus.

9 Q. Je vais corriger une faute que j'ai commise. J'ai dit « *People Redemptor* » ; c'est
10 *People Redemption... Redemption Army*. Que les anglophones m'excusent si jamais
11 j'ai massacré leur langue.

12 Donc, je parle de ce groupe, de ce groupe-là. Qui le dirige ?

13 R. Selon ce que j'ai entendu parler, plutôt... plutôt, je voudrais qu'on parle
14 d'autres sujets. Mais pour répondre à votre question, l'on dit que c'est le Dr Besigye
15 qui dirige ce mouvement.

16 Q. Et contre qui ce groupe combat ?

17 R. Ce groupe combat contre l'armée de l'UPDF de Museveni.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 La troisième personne a dit qu'ils ont reçu l'ordre de répliquer quand ils ont été
20 attaqués — ils ont reçu l'ordre de répliquer à l'UPDF —, que l'ordre venait de
21 Bosco. S'agit-il bien de M. Bosco Ntaganda ?

22 R. Oui, il s'agit de Bosco Ntaganda, car ce groupe a rejoint l'UPC. Ce n'est pas
23 le groupe des Lendu. On leur a demandé de rejoindre l'UPC et non le groupe des
24 Lendu.

25 Et c'est ce dont il « dit » dans cet extrait vidéo. Lorsqu'on leur a tiré dessus,
26 M. Bosco leur a dit : « N'ayez pas peur. Il s'agit des Lendu, nous allons les
27 repousser », alors qu'il s'agissait de l'armée ougandaise.

28 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 La troisième personne a dit aussi qu'ils ont reçu une formation militaire au camp
 2 de l'APC. L'APC, c'est bien l'armée de RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi ?

3 R. Non. L'on n'a jamais fait allusion au RCD de Mbusa Nyamwisi. Il n'était pas
 4 question du RCD-ML. Le monsieur a parlé d'une formation qu'ils ont reçue à
 5 Gisenyi au Rwanda, mais il n'a jamais dit qu'ils ont reçu une formation au centre
 6 de formation de l'APC. Non.

7 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Monsieur le Président, avec
 8 votre autorisation, la Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait solliciter un numéro
 9 EVD et pour l'extrait vidéo et pour la traduction du Proc. Du Procureur.
 10 Excusez-moi, Monsieur le Procureur. Excusez-moi.

11 M. DUTERTRE : Votre souci d'aller vite, Maître, vous honore.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous, Maître Kilenda, le sentiment que
 13 cet extrait soit suffisamment localisé ? Sur le plan local et temporel.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, cet entretien-là se déroule où ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. L'entretien se déroule à l'aéroport de Bunia.

18 Q. À quelle date ?

19 R. C'était au mois de mars, le 16 mars 2003. Le 16 ou le 17 mars 2003. C'était
 20 vers le mois de mars et en 2003.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le Président, je crois que nous pouvons demander le...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous allez donner
 24 un numéro EVD à cet enregistrement vidéo ainsi qu'à la traduction qui en a été
 25 faite.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 27 les juges, par conséquent, la vidéo DRC-03-0001-0425, et la traduction et le
 28 *transcript* recevront le numéro EVD-DRC-03-0047 et sont des pièces publiques.

- 1 Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.
- 3 M^e KILENDA : Excusez-moi, Monsieur le Président.
- 4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
- 6 M^e KILENDA : D'habitude, lorsqu'on donne les numéros EVD, on ne répond plus
- 7 de DRC. En tout cas en ce qui nous concerne, s'agissant de nos extraits précédents.
- 8 C'était juste, par exemple : EVD-D03-0045.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je ne sais pas pourquoi mon micro ne
- 10 marche pas — histoire de simplifier les choses. Voilà.
- 11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ça y est. Pardonnez-moi, mon micro ne
- 14 marchait pas, donc je lisais « canal occupé » alors que j'avais essayé désespérément
- 15 de dire quelque chose.
- 16 Je vous en prie, Monsieur le Procureur. Nous vous écoutons.
- 17 M. DUTERTRE : Oui, merci, Monsieur le Président. Est-ce que M^e Kilenda pourrait
- 18 donner les minutes exactes de ce passage ? Je crois que ça ne figure pas au
- 19 *transcript* et c'est une information nécessaire.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, si vous êtes en mesure
- 21 de le faire à l'instant, vous le faites à l'instant ; sinon, vous le faites dès que vous
- 22 êtes en possession de ces éléments chiffrés.
- 23 En ce qui concerne, à présent, le numéro EVD, est-ce que nous sommes tombés
- 24 d'accord s'il s'agit bien de « EVD-030-0047 » ; c'est bien cela ? En tout cas, c'est dans
- 25 la ligne directe de ce qui a été attribué la semaine dernière.
- 26 Madame le greffier, vous... pouvez-vous relire le numéro EVD, donc, qui a été
- 27 attribué à cette présentation ?
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames

1 les juges, je pense qu'il y a une erreur dans le *transcript*. Le numéro EVD est
 2 EVD-D03 et non pas DRC — 0047. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Il ne reste plus que les secondes.

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

5 Donc, l'extrait qui vient de se voir attribuer ce numéro EVD vient de la vidéo de
 6 M. le Procureur DRC-OTP-0080-0011. C'est l'extrait n° 4. Non, non. Donc -0011,
 7 donc qui va de 1 heure 37 minutes 40 secondes — 1 heure 37 minutes 40 secondes
 8 — à 1 heure 48 minutes 25 secondes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Alors, vous poursuivez, Maître Kilenda.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je fais appel à l'extrait n°
 11 DRC-D03-0001-0426. Référence traduction *transcript* : DRC-OTP-1045-0027,
 12 lignes 319 à 325. Pour ne pas perdre de temps, je vais déjà donner le minutage.
 13 C'est un extrait qui vient de la vidéo de M. le Procureur DRC-OTP-0081-0004, qui
 14 va de 0 heure 12 minutes 47 secondes à 0 heure 13 minutes 37 secondes.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 « (*Interprétation du swahili*)

17 L'Ituri doit être un état de droit. Pour le moment, c'est le... les Nations Unies qui
 18 règnent dans l'Ituri. Lorsqu'on a accepté que l'UPC ait une armée, l'on s'est dit :
 19 "c'est bon", mais il faut éviter des combats.

20 Nous ne voulons pas perdre des vies de vos citoyens. Nous sommes venus ici
 21 pour restaurer la paix, et non pas pour nous battre. »

22 M^e KILENDA :

23 Q. Vous avez levé la main, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

26 M^e KILENDA : Merci. Excusez-moi, c'est moi qui étais distrait.

27 On peut donc acter, pour le procès-verbal, que le témoin a levé la main.

28 Q. La personne qui parle dans cet extrait, c'est bien toujours le général

1 brigadier Kale Kayihura ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 Q. Et c'est à quel endroit ?

5 R. C'est à l'aéroport de Bunia.

6 Q. À quelle date ?

7 R. C'est avant le départ de l'UPDF de Bunia. Et c'est après... c'est avant le
8 départ de l'UPC.

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut on demander au témoin de
10 reprendre cette partie de sa réponse ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. C'était avant juin 2003. Donc, c'est entre mars 2003... Je ne me rappelle pas
13 toutes les dates, mais je pense que vous pouvez les retrouver sur l'extrait vidéo.

14 M^e KILENDA :

15 Q. C'est après le départ de l'UPC ?

16 R. Oui. Oui.

17 Q. Et avant le départ de l'UPDF ?

18 R. Oui.

19 Q. Et devant qui ou à qui le général brigadier Kale Kayihura est en train de
20 s'adresser ?

21 R. Je ne m'en souviens pas. Vous pouvez rejouer l'extrait vidéo. Il n'y a des
22 gens... Il y a une audience à qui s'adresse le général, mais je ne m'en souviens pas.
23 Vous pouvez rejouer cet extrait vidéo.

24 Q. Est-ce qu'en rejouant l'extrait vidéo, vous saurez vous souvenir des
25 personnes qui étaient là ?

26 Bien, on va rejouer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être peut-on le rejouer sans interprétation.

28 M^e KILENDA : Sans interprétation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on le rejoue, comme il est très bref, sans
 2 interprétation.

3 (*Diffusion d'une vidéo non interprétée du swahili*)

4 M^e KILENDA :

5 Q. Vous avez pu identifier ces personnes ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. À ma droite, j'ai pu identifier M. Mathieu Ngudjolo — à droite de mon
 8 écran.

9 Q. Le brigadier Kale Kayihura évoque une guerre entre l'UPC et l'UPDF ;
 10 est-ce exact ?

11 R. Il a dit qu'il y a eu une guerre, et à un certain moment les Nations Unies ont
 12 décidé que l'UPC devait garder ses armes, mais plus tard, il y a eu une guerre,
 13 mais il n'a pas dit qu'il y avait une guerre au moment où il parlait. Il a dit qu'il y a
 14 eu une guerre. Pourquoi ? Parce que l'UPC a gardé ses armes. Et c'est ce qu'il
 15 disait.

16 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le Président, puis-je solliciter un numéro EVD pour cet extrait vidéo et la
 18 traduction de M. le Procureur ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, un numéro EVD
 20 pour cet extrait et cette traduction.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 22 les juges, le numéro est DRC-D03-0001-0426 qui reçoit le numéro
 23 EVD-D03-00048 et devient une pièce publique. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Verriez-vous un inconvénient pour
 26 que nous passions un tout petit moment à huis clos ? Ce ne sera vraiment pas long.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à
 28 huis clos partiel, puisqu'apparemment des questions identifiantes sont envisagées.

1 (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)
2 (expurgée)
3 (expurgée)
4 (expurgée)
5 (expurgée)
6 (expurgée)
7 (expurgée)
8 (expurgée)
9 (expurgée)
10 (expurgée)
11 (expurgée)
12 (expurgée)
13 (expurgée)
14 (expurgée)
15 (expurgée)
16 (expurgée)
17 (expurgée)
18 (expurgée)
19 (expurgée)
20 (expurgée)
21 (expurgée)
22 (expurgée)
23 (expurgée)
24 (expurgée)
25 (expurgée)

26 (Passage en audience publique à 15 h 27)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
28 publique, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame. Donc, nous attendons que...
 2 qu'apparaisse sur les écrans l'extrait vidéo concerné.

3 M^e KILENDA : Je signale entre-temps, Monsieur le Président, que cet extrait vient
 4 de la vidéo du Procureur DRC-OTP-0081-0004, qui va de 0 heure 47 minutes
 5 21 secondes à 0 heure 49 minutes 41 secondes.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 « *(Interprétation du swahili)* »

8 ...boîte de mines... proviennent-ils ? Ils appartiennent à l'UPC. Tout ceci, c'est
 9 pour l'UPC. Ce sont des mines. Ce sont des mines interdites par les Nations Unies ?

10 *(Inaudible). (Suite de la vidéo non interprétée) »*

11 M^e KILENDA :

12 Q. Monsieur le témoin, nous avons bien suivi que ces armes appartenaient à
 13 l'UPC, et qu'elles ont été saisies par l'UPDF ; c'est bien cela ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, mais toute... tout ce matériel n'est pas de l'UPC. Si vous avez bien suivi,
 16 on dit : « Ça, ça appartient à l'UPC ; pas cela, mais ceci. » Et à la fin, vous avez vu
 17 là où l'image s'est calée. Là, c'était des mines de l'UPC. Il y avait un endroit où il y
 18 avait des... des mitrailleuses ou des mitrailleuses. Il y avait aussi des boîtes. Tout
 19 cela n'appartenait pas à l'UPC, mais en général ce qu'on a montré appartenait à
 20 l'UPC. Je pense que vous avez suivi ce qui a été dit.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Pouvez-vous nous dire où ces armes ont été saisies ? C'était où, la scène que nous
 23 venons de vivre là, c'était à quel endroit ?

24 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je crois que ces questions — et M^e O'Shea
 25 me corrigera — ont déjà été posées au témoin. C'est un peu répétitif, de même
 26 qu'étaient répétitives les questions de dates, sur l'extrait précédent, qui avait déjà
 27 été parfaitement daté par le témoin, à la fois lors de l'interrogatoire en chef et aussi
 28 du contre-interrogatoire de M^e O'Shea.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : C'est possible que M^e O'Shea ait posé ces questions, mais je suis en
4 train de les poser ici dans la perspective de la stratégie de défense qui est celle de
5 l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans ce cas, Monsieur le témoin, vous
7 allez répondre à M^e Kilenda qui peut poursuivre des objectifs distincts de ceux de
8 M^e O'Shea.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Les armes que vous venez de voir, en fait, ont été filmées à l'aéroport de
11 Bunia, mais ces armes avaient été prises des dépôts de l'UPC. Ce n'étaient pas des
12 armes qui étaient, au départ, entreposées à l'aéroport. Et les gens étaient
13 transportés pour les montrer au public, et je pense que c'est là la réponse que je
14 devrais réservé à votre question.

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Pour en finir avec ces armes, savez-vous à quelle date elles ont été saisies ? Nous
17 sommes là à quelle date ?

18 R. Je crois que c'était le 7 mars, en 2003. Les combats ont eu lieu le 6 mars 2003.
19 Et après, nous avons eu à traverser cet épisode où on a montré ces armes qui
20 avaient été saisies, comme vous venez de le voir.

21 Q. Monsieur le témoin, j'ai été distrait au début. Est-ce que vous aviez levé la
22 main ?

23 R. Oui, j'ai levé la main parce qu'en fait je me demandais si nous étions en
24 audience à huis clos partiel ou en audience publique, parce que vous aviez dit
25 qu'on devait être en audience à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, nous sommes bien en audience publique.
27 Et effectivement, donc, ce que nous vous demandons, c'est simplement de la lever
28 de manière très ostensible pour que le geste soit bien vu.

1 Nous poursuivons donc, Maître Kilenda.

2 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 J'en ai fini avec cet extrait. Je sollicite un numéro EVD, et pour l'extrait vidéo et
4 pour la traduction du *transcript* émanant de M. le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour cet extrait qui
6 a un certain succès.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
8 les juges, cet extrait portant le numéro DRC-D03-0001-0427 portera la cote
9 EVD-D03-00049 et sera reçu comme élément public. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Monsieur le Procureur — pardon.

11 M. DUTERTRE : Question administrative, Monsieur le Président — excusez-moi :
12 cet extrait ayant été joué par M^e O'Shea, il a déjà, me semble-t-il, un numéro EVD.
13 M^e O'Shea pourrait... confirmera ou infirmera, mais... on va se retrouver avec deux
14 numéros EVD avec le même extrait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense simplement que, Madame le greffier,
16 corrigez-moi si je me trompe, mais les numéros EVD Défense reçoivent un numéro
17 séparé selon qu'il s'agit de la Défense de Me... de Mathieu Ngudjolo ou de la
18 Défense de Germain Katanga. Ou y a-t-il une seule masse des numéros EVD
19 Défense — car l'utilisation qui pourra en être faite peut être différente d'une
20 équipe à l'autre ? Qu'en est-il, Madame le greffier ?

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 Madame le greffier me confirme ce que j'avais donc cru comprendre : l'équipe de
23 Germain Katanga dispose du numéro EVD-D02, l'équipe de Mathieu Ngudjolo
24 dispose des numéros EVD-D03. Donc, ce sont des numéros distincts, chacun ayant
25 son lot d'EVD.

26 Alors, Maître Kilenda, nous poursuivons.

27 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Je fais appeler l'extrait DRC-D03-0001-0428 ; référence traduction *transcript* :

1 DRC-OTP-1045-0027, lignes 1144 à 1163. C'est un extrait qui nous provient d'une
 2 vidéo de M. le Procureur — DRC-OTP-0081-0004 — qui va de 0 heure 49 minutes
 3 43 secondes à 0 heure 50 minutes 16 secondes.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 « (*Interprétation du swahili*)

6 Oui, nous (*inaudible*) ici, à Bunia parce qu'il n'y avait pas de forces à déployer ici au
 7 moment où nous aurions retiré nos troupes. Il n'y avait pas... il n'y avait pas
 8 d'autres troupes ici, à Bunia. Oui, nous avons utilisé des armes légères, et les
 9 habitants qui sont avec moi sont... du fait que nous n'avons pas encore bien
 10 compté, mais leur nombre ne devrait pas dépasser quatre. »

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

12 Je note que le témoin a levé la main.

13 Q. La personne qui parle, c'est bien toujours le général Kale Kayihura, n'est-ce
 14 pas ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui.

17 Q. Nous sommes là à quelle date ?

18 R. C'est M. Kale qui s'exprime, mais c'était avant le 6 mai 2003, c'était bien
 19 avant cette date-là, c'était donc avant le départ de Bunia des troupes ougandaises.
 20 En fait, lorsque vous me demandez de vous donner des dates, il faut savoir que je
 21 ne suis pas un ordinateur, mais je devrais vous dire que cette image a été tournée
 22 avant le 6 mai 2003. L'UPC était déjà partie, mais les forces d'UPDF étaient
 23 toujours là, à Bunia.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, sur ces questions, ces extraits très, très
 26 brefs sont pris d'une vidéo qui a été déjà discutée très longuement en termes de
 27 date, et on prend un tout petit extrait isolé, on le joue au témoin et on lui demande
 28 de quelle date il s'agit. Je crois que ce n'est pas équitable pour le témoin. D'une

1 part, ce n'est pas utile puisque ces extraits et les autres, qui sont avant après, ont
 2 déjà été datés de façon précise par l'Accusation et par la Défense de M^e Katanga
 3 (*sic*) — donc, ce n'est pas utile. Et, si on veut refaire l'exercice, la manière dont c'est
 4 fait n'est pas équitable, et ça vaut pour l'extrait... un des... l'avant-dernier extrait où
 5 on a joué encore un tout petit extrait, et on demande au témoin où ça a été joué,
 6 avant le départ de l'UPC, après le départ de... avant le départ de l'UPDF, après...
 7 Le témoin s'est déjà exprimé en visionnant des parties beaucoup plus longues où il
 8 pouvait identifier des intervenants, ce qui faisait jouer sa mémoire, et le témoin a
 9 aussi vu les dates sur la cassette elle-même, telle que montrée par la Défense de
 10 Germain Katanga.

11 Au total, on va créer de la confusion, me semble-t-il, si on continue à procéder de
 12 cette manière, non que je conteste que M^e Kilenda joue ces extraits pour la
 13 substance, mais, s'agissant des dates, cela ne va pas clarifier la situation du tout,
 14 bien au contraire, me semble-t-il.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous sommes
 16 effectivement, avec les présentations qui se succèdent, dans l'extrait n° 1,
 17 c'est-à-dire le 0081-0004 qui a déjà fait, pour d'autres extraits, l'objet de votre
 18 interrogatoire principal, ainsi que l'objet du contre-interrogatoire de M^e O'Shea.

19 Le tout est de savoir, Maître Kilenda, si en posant ces questions de dates au témoin
 20 vous entendez simplement vous assurer de la bonne localisation dans le temps des
 21 extraits que vous présentez et si c'est sur les questions de dates que porte la
 22 substance de votre contre-interrogatoire, ou si, au contraire, c'est sur les propos
 23 tenus au cours de l'extrait que vous entendez, le moment venu, vous fonder. Qu'en
 24 est-il exactement ?

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Rappelez-vous : la semaine dernière, j'ai fait balancer un extrait et j'ai posé juste
 27 deux questions. C'est toujours du côté de l'Accusation qu'une voix s'est élevée
 28 pour dire que je n'avais pas suffisamment posé de questions pour localiser dans le

1 temps et dans l'espace cet extrait. C'est la raison pour laquelle je me suis dit :
2 « Pour ne pas à tout moment écoper les mêmes remarques, j'anticipe. » Mais, si le
3 Procureur estime que je suis là en train de perdre du temps, alors je m'en vais
4 directement à la substance de l'extrait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je pense en réalité, à bien vous entendre
6 l'un et l'autre, que M. le Procureur souhaitait s'assurer que l'on ne cherchait pas à
7 créer une confusion dans l'esprit du témoin en lui demandant de préciser à
8 nouveau des dates pour le mettre en contradiction avec les dates qu'il aurait
9 données la semaine dernière en répondant au Procureur ou en répondant à
10 M^e O'Shea. Ce n'est pas l'objectif que vous poursuivez — vous venez de nous le
11 dire. Vous poursuivez un simple objectif de localisation dans le temps, et ce qui
12 vous intéresse — nous l'avons retenu —, c'est la substance même des propos qui
13 sont tenus par les personnes que nous voyons dans ces extraits vidéo. Donc, il ne
14 faut pas que M. le témoin se sente pris en otage.

15 Vous n'êtes pas un otage, Monsieur le témoin. On vous demande simplement de
16 rappeler les périodes ou les dates, quand vous les avez en tête, auxquelles ces
17 extraits ont été pris — si vous le savez, bien sûr.

18 Vous venez de lever la main. Je vous écoute, Monsieur le témoin.

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur le témoin,
27 Monsieur le témoin, vous vous arrêtez là, s'il vous plaît. Vous vous arrêtez là, s'il
28 vous plaît.

- 1 Nous passons un bref instant à huis clos partiel.
- 2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Très bien.
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 46*)
- 4 (expurgée)
- 5 (expurgée)
- 6 (expurgée)
- 7 (expurgée)
- 8 (expurgée)
- 9 (expurgée)
- 10 (expurgée)
- 11 (expurgée)
- 12 (expurgée)
- 13 (expurgée)
- 14 (expurgée)
- 15 (expurgée)
- 16 (expurgée)
- 17 (expurgée)
- 18 (expurgée)
- 19 (expurgée)
- 20 (expurgée)
- 21 (expurgée)
- 22 (expurgée)
- 23 (expurgée)
- 24 (expurgée)
- 25 (expurgée)
- 26 (expurgée)
- 27 (expurgée)
- 28 (expurgée)

1 (expurgée)

2 (expurgée)

3 (expurgée)

4 (expurgée)

5 (expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 49*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
8 publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons... j'ai le sentiment que
10 M. le témoin veut dire un mot, et je pense qu'il est préférable qu'il le dise peut-être
11 à huis clos partiel, si nous sommes dans la droite ligne des propos que je viens de
12 tenir.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui, merci de m'accorder
14 la parole.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes à huis clos partiel ?

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49*)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

26 (expurgée)

27 (expurgée)

28 (expurgée)

1 (expurgée)
 2 (expurgée)
 3 (expurgée)
 4 (expurgée)
 5 (expurgée)
 6 (expurgée)
 7 (expurgée)
 8 (expurgée)
 9 (expurgée)
 10 (expurgée)
 11 (expurgée)
 12 (expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 15 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Monsieur le témoin, nous sommes tout à fait d'accord avec vous. Il n'est pas
 18 question, sauf quand vous êtes en mesure de le faire, d'exiger de vous, sept ans
 19 après, des dates toujours exactes, mais il y a effectivement, et vous y faites souvent
 20 référence, des dates telles que départ de l'UPC, départ de l'UPDF, qui vous
 21 permettent de situer de manière relativement précise certains événements dans
 22 une fourchette de temps de quelques semaines ou de quelques mois. Et en
 23 agissant ainsi, lorsque vous ne pouvez donner de date précise à la journée près,
 24 vous nous aidez incontestablement, et nous vous en remercions.

25 Maître Kilenda, vous poursuivez.

26 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

27 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, j'ai été sensible à vos propos.

28 Q. La question que je pose, s'agissant de cet extrait, savez-vous avec qui le

1 général brigadier Kale Kayihura est en train de parler?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Là, il... il communiquait avec Canal Afrique ou La Voix de l'Amérique par
4 téléphone. En tout cas, il parlait avec un journaliste d'une radio étrangère, c'était
5 une interview.

6 Q. Est-ce qu'il ne parlait pas avec le Président ougandais, Yoweri Museveni ?

7 R. Non, il parlait à La Voix de l'Amérique ou à la radio Canal Afrique. En fait,
8 il était en train de répondre aux questions d'un journaliste de radio internationale.
9 Voyez-vous, dans le respect des normes de l'armée, un militaire ne peut pas
10 s'entretenir avec son président de la République comme ça, devant le public.

11 Q. Et il parlait avec ce journaliste d'une radio étrangère en swahili ?

12 R. Oui.

13 Q. Avez-vous en tête l'identité de ce journaliste ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Monsieur le Président, il nous reste encore cinq minutes. Je crois qu'elles seraient
17 suffisantes pour obtenir un numéro EVD tant pour l'extrait vidéo que pour la
18 traduction du *transcript*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que nous allons faire, Madame le
20 greffier.

21 Maître Kilenda, dans l'heure... dans les deux heures qui viennent, nous pouvons
22 penser terminer ? Je vous pose la question car il s'agit de savoir si nous
23 maintenons dans les locaux de la Cour le témoin P-0012.

24 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous pensions déjà être suffisamment
25 avancés si le... les deux heures qui viennent de s'écouler n'avaient pas été hachées.
26 Pour ne pas mentir à la Cour, je voudrais dire que nous serons suffisamment
27 avancés, mais je ne sais pas si nous allons terminer. Je préfère être sincère avec
28 vous.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si je vous comprends bien, il est
 2 préférable de ne pas conserver avec nous le témoin P-0012 aujourd'hui ?

3 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 Madame le greffier, il faut le faire savoir rapidement à l'Unité.

6 Monsieur le Procureur, donc vous l'avez également entendu. Compte tenu des
 7 propos de M. MacDonald en début d'audience, le témoin P-0012 donc sera avec
 8 nous demain matin.

9 Nous allons impérativementachever cet après-midi.

10 Alors, le numéro EVD, Madame le greffier.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 12 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0428 portera la cote EVD-D03-00050 et sera
 13 admis comme élément public. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Avant que les deux accusés quittent la salle d'audience pour la suspension que
 16 nous allons avoir pendant une demi-heure, je vous demande donc instamment à
 17 tous, pour les deux heures qui viennent, de veiller à ce que nous n'ayons pas de
 18 discussions trop inutiles puisque nous avons clarifié les choses sur les problèmes
 19 de classification, sur les problèmes de provenance des vidéos, sur les origines
 20 respectives des vidéos projetées par le Procureur ou non projetées par le
 21 Procureur ; de telle sorte que dans les deux heures qui viennent M^e Kilenda puisse
 22 projeter ce qui lui reste à projeter, poser les questions qu'il lui reste à poser, et que
 23 nous puissions doncachever la déposition du témoin P-0002.

24 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire quitter la salle d'audience à
 25 nos deux accusés que nous retrouverons dans une demi-heure ?

26 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

27 Je vous en prie, Madame.

28 M^{me} GOFFIN : Monsieur le Président, j'en profite peut-être. J'ai une intervention

1 d'ordre purement pratique à faire, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
 2 M^e Gilissen me fait savoir qu'il est dans une situation qui rend extrêmement
 3 difficile, pour ne pas dire impossible, sa présence à l'audience de demain, et il me...
 4 il me demande donc par ma voix de demander à la Chambre l'autorisation de
 5 pouvoir se faire non pas substituer — c'est un bien grand mot —, mais en tout cas
 6 se faire remplacer par ma modeste personne de sorte que je siégerai pour lui
 7 demain et mercredi. Il m'a demandé de transmettre encore une fois à la Chambre
 8 ses excuses les plus sincères pour cette situation, et je puis en tout cas vous
 9 rassurer sur le fait qu'il sera là pour siéger ce jeudi 30 septembre donc. Je vous
 10 remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame. Vous direz à M^e Gilissen que
 12 nous lui sommes tout à fait gré de cette information. Vous serez avec nous donc
 13 demain et après demain. Nous sommes tout à fait ravis de vous avoir avec nous.
 14 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
 15 quitter la salle d'audience.

16 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 59*)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 16 h 00*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 25 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'audience est donc suspendue. Nous
 27 nous retrouvons à 16 h 30.

28 (*L'audience, suspendue à 16 h 00, est reprise à huis clos à 16 h 34*)

1 (expurgée)
2 (expurgée)
3 (expurgée)
4 (expurgée)
5 (expurgée)
6 (expurgée)
7 (expurgée)
8 (*Passage en audience publique à 16 h 35*)
9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
10 les juges, nous sommes en audience publique.
11 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Merci, Monsieur
13 l'huissier.
14 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour ces deux heures d'audience.
15 Maître Kilenda, vous avez la parole.
16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
17 Je tiens à rassurer la Chambre que nous avons fourni un effort d'élagage de notre
18 questionnaire, avec le Pr Fofé. Nous voulons aller droit à l'essentiel, pour que nous
19 en terminions avec M. le témoin aujourd'hui.
20 Je lui demanderais donc, à M. le témoin, un effort. Il y a des extraits... nos extraits
21 qui restent ne sont pas longs. Pour nous éviter de faire des arrêts fréquents, si vous
22 êtes en mesure de vous souvenir de certaines personnes, vous nous le dites.
23 Voilà, Monsieur le Président. Avant de continuer, j'ai une brève requête à adresser
24 à la Chambre. Comme vous le savez, vendredi passé, nous avons obtenu deux
25 numéros EVD. Je ne sais pas si vous verriez un inconvénient à ce que ces EVD
26 puissent inclure les portions des *transcripts* correspondants.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense qu'il s'agissait des EVD 0045 et
28 0046...

1 Me KILENDA : Exactement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... qui correspondaient aux deux premiers

3 extraits que vous avez vous-mêmes sélectionnés, et que le Procureur n'avait pas

4 projetés. Donc il faut être cohérent avec ce que nous avons fait aujourd'hui.

5 Et Madame le greffier, il convient que les numéros EVD portent à la fois sur la

6 vidéo proprement dite ainsi que sur la traduction et la transcription. C'est bien

7 cela ?

8 M^e KILENDA : C'est bien cela, Monsieur le Président. Alors, pour le premier EVD,

9 qui se termine par 0045, je rappelle l'extrait vidéo de M. le Procureur dans le

10 *transcript* original : c'est le DRC-OTP-1043-0116, lignes 101 à 122.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

12 M^e KILENDA : Minutage : 0 heure 9 secondes... non, 9 minutes 31 secondes à

13 0 heure 12 minutes 44 secondes.

14 Tandis que pour le deuxième extrait, qui a obtenu le... le numéro se terminant par

15 0046, je rappelle l'extrait de M. le Procureur : c'est le DRC... non, la référence du

16 *transcript*, c'est le DRC-OTP-1043-0116, lignes 779 à 798, qui provient de la vidéo

17 DRC-OTP-0080-0011, partant de 0 heure 49^e minute 39 secondes à 0 heure 52^e

18 minute 28 secondes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

20 Et l'on trouve effectivement toutes ces références dans le tableau qui était joint à

21 votre mail du 23 septembre à 4 h... 16 h 19.

22 Bien. Alors, ceci étant donc clarifié, vous poursuivez à présent votre

23 contre-interrogatoire.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je fais appel à l'extrait

25 DRC-D03-0001-0429. Référence traduction *transcript* : DRC-OTP-0180-0434, qui

26 vient de la vidéo de M. le Procureur DRC-OTP-0081-006, partant de 0 heure trois

27 minutes 54 secondes à 0 heure 6 minutes 5 secondes. Pour le *transcript*, je rappelle :

28 référence traduction *transcript*, c'est lignes 49 à 74.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Alors, il ne nous reste plus qu'à voir la
 2 projection.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « Sur le plan militaire, je... je crois comprendre qu'il y a encore des... des... des
 5 localités — telles que Fataki, Mongbwalu — qui sont... qui ne sont pas sous votre...
 6 sous le contrôle de l'UPDF ni... ni... ni sous votre contrôle, qui sont toujours sous le
 7 contrôle de Thomas Lubanga. Qu'est-ce qui va... qu'est-ce qui se passe sur le plan
 8 militaire ?

9 O.K. Je pense, sur le plan militaire, parce que Lubanga constitue un blocage et il
 10 est l'ennemi de la paix et de la démocratie. Je pense c'est... ça serait de notre
 11 obligation de le déstabiliser aussi. Et je pense que mes militaires sont aussi en
 12 route pour... pour Mongbwalu, pour... pour Fataki, pour le mettre hors d'état de
 13 nuire. Je pense d'ici là, nous allons récupérer Mongbwalu dans deux jours, trois
 14 jours. Mongbwalu va tomber, Fataki et Bule — son village natal.

15 Et la crainte, régulièrement exprimée par les humanitaires et également par la
 16 presse à... en Ouganda, de voir un conflit... des affrontements entre l'Ouganda et le
 17 Rwanda se répéter en République démocratique du Congo vous... vous
 18 semble-t-elle fondée ?

19 O.K. Je pense que vous savez que...

20 Attendez... Oui. Oui.

21 Vous savez que l'est du Congo, c'est... le territoire est connu comme étant territoire
 22 de... sous occupation de l'armée ougandaise, alors je pense que si Rwanda amène
 23 des militaires pour combattre l'UPDF ou aider... aider Thomas Lubanga, ça serait...
 24 ça serait compliquer des choses, ça serait comme une déclaration de la guerre. Et je
 25 pense que ça serait logique, aussi, que l'UPDF puisse se défendre. Parce que vous
 26 savez que à... Aboro, au mont Aboro, il y a des... des ennemis de l'Ouganda, les
 27 gens de Besigye ; et l'autre, là, le colonel Muzora qui... qui fut même ici à Bunia, il
 28 est présentement à... à Aboro, et qui combattent aux côtés de Besigye maintenant.

1 Alors je pense que ça serait de légitime défense qu'ils puissent aussi trouver
 2 comment déstabiliser ses ennemis ; je pense que ça serait... ça serait leur droit.
 3 Bon, je vous remercie. »

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le Président, le témoin a levé la main. Vous connaissez la symbolique.

6 Q. Monsieur le témoin, les militaires que nous voyons derrière le chef Kahwa
 7 — c'est bien le chef Kahwa —, les militaires que nous voyons derrière sont de
 8 quelle force ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. D'accord. Si vous... vous regardez du côté droit de l'écran, vous voyez une
 11 porte derrière le chef Kahwa. Il y a les militaires ougandais. Du côté gauche de
 12 l'écran, je vois un morceau d'uniforme et un morceau d'une arme. Il s'agit de
 13 l'escorte de... du chef Kahwa, du côté gauche. Mais les militaires que vous voyez
 14 en grand nombre, là derrière, appartiennent à l'UPDF.

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Ai-je raison d'affirmer que, à cette époque, les Ougandais soupçonnaient Thomas
 17 Lubanga et son mouvement de recevoir de l'assistance militaire du Rwanda ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Quand vous écoutez le chef Kahwa dire tout ce qu'il est en train de dire, que nous
 21 venons tous de suivre, est-ce que vous pensez qu'il avait lui-même une armée
 22 pour attaquer Thomas Lubanga, ou comptait-il sur d'autres forces ?

23 R. Il avait une armée. Par exemple, à Kasenyi et à Tchomia. Il avait des
 24 militaires à Kasenyi, à Tchomia, dans son village. Il avait ses hommes dans ces
 25 lieux.

26 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Monsieur le Président, je
 27 souhaiterais solliciter un numéro EVD et pour l'extrait vidéo et pour la traduction
 28 du *transcript*. Nous n'avons pas cru utile de revenir sur la date et sur les lieux,

1 pour les raisons que vous devinez.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons donc demander à
3 M^{me} le greffier de donner un numéro EVD pour cet extrait.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
5 de la Cour, l'extrait DRC-D03-0001-0429 recevra le numéro de preuve
6 EVD-D03-0051 et est admis comme élément de preuve public. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Nous poursuivons, Maître Kilenda.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Verriez-vous un inconvénient pour
9 passer rapidement à un petit huis clos partiel ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons
11 brièvement à huis clos partiel.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 47*)

13 (expurgée)

14 (expurgée)

15 (expurgée)

16 (expurgée)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

26 (expurgée)

27 (expurgée)

28 (expurgée)

1 (expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 16 h 48*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
4 les juges, nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Donc il nous reste maintenant à visionner l'extrait choisi.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 « Et on a appris que vous étiez partis à Kinshasa et vous étiez en contact avec le
9 président Kabila. Quelles sont vos coordonnées sur le plan de pacification ?

10 O.K., j'étais parti à Kinshasa, j'étais pasteur et j'étais avec les amis de l'FNI et de
11 FLDC, justement parce qu'on a aussi longtemps réfléchi et longuement réfléchi sur
12 comment arriver à la pacification de l'Ituri.

13 Alors, nous, on a trouvé une solution qui est qu'il faudrait que l'Ituri soit réunifié
14 sous gouvernement du... soit dirigé sous le gouvernement de Kinshasa, parce que
15 ça serait ça l'espoir. Et nous, on a trouvé que les gens qui bloquaient la pacification
16 de l'Ituri, ils avaient d'autres agendas cachés, comme l'UPC... et l'UPC et Kigali.

17 Leur objectif était quoi ? Leur objectif était de... de prendre de Moba (*Phon.*),
18 Kisangani, Ituri pour faire une autre République, et nous on ne pouvait pas
19 accepter cela. C'est pourquoi, nous, on a dit : "C'est... c'est trop dangereux, il
20 faudrait que l'Ituri soit vite réunifié". Je crois que c'était ça qui était notre... notre
21 mission principale. »

22 M^e KILENDA : M. le témoin a levé la main droite.

23 Merci, Monsieur le témoin.

24 Q. Monsieur le témoin, dans cet extrait que nous venons tous de suivre, il
25 s'agit bien toujours du chef Kahwa, au même endroit, qui parle d'un agenda caché
26 entre l'UPC et Kigali. À votre connaissance, si vous le savez — si vous ne savez
27 pas, vous ne savez pas, vous le dites simplement —, l'alliance entre l'UPC et Kigali
28 plaisait-elle aux Ougandais ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (interprétation du swahili) :

2 R. Il s'agit d'une question qui m'est difficile à répondre. Nous avons tous
 3 ensemble suivi. Je ne pense pas que cette alliance puisse faire plaisir à l'Ouganda.
 4 Il s'agit d'une... d'une opinion personnelle.

5 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Je ne reviens pas non plus sur les questions de date et de l'endroit de cet extrait,
 7 pour des raisons qui ont déjà été exposées.

8 Je me tourne simplement vers la Chambre pour solliciter un numéro EVD, et pour
 9 cet extrait et pour la traduction du *transcript*.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 12 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0430 recevra le numéro de pièce
 13 EVD-D03-00052 et était... et est admis comme pièce publique. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

15 Maître Kilenda.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 Je fais appel à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0431 — référence traduction *transcript* :
 18 DRC-OTP-1042-0328, lignes 32 à 49 —, provenant de la vidéo de M. le Procureur,
 19 référence DRC-OTP-0081-0009, qui part de 0 heure 3 minutes 6 secondes à 0 heure
 20 3 minutes 53 secondes.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 « (*Interprétation du swahili*)

23 Ceci est un appareil qui vient de Beni, et beaucoup de gens disaient que (*inaudible*),
 24 mais cela n'est pas exact. Ceci n'est qu'un appareil. Si vous vous rappelez, l'UPC
 25 avait pris cet avion — l'UPC de Thomas Lubanga —, mais on l'a laissé partir
 26 encore une fois. Ce qui signifie qu'il y a la sécurité à Beni et Bunia. Les
 27 commerçants peuvent se déplacer et se rendre à Beni et ailleurs. Il s'agit donc de
 28 l'avion Cetraca... Cetraca, depuis Beni. Voilà la situation qui se présente à

1 l'aéroport de Bunia. Et ceci est le bureau de la régie des voix aériennes. »

2 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

3 M. le témoin a levé la main.

4 Q. Si j'ai bien compris, il s'agit bien d'un avion de la compagnie Cetraca dont le
 5 patron est un certain Mandrabi (*Phon.*), et j'ai cru comprendre que cet avion était
 6 suspendu de vol à un moment donné ; c'est exact ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. À votre connaissance, qui avait suspendu le vol de cet avion ?

10 R. Cela a été dit dans cet extrait. On a dit que l'UPC avait immobilisé cet avion
 11 et que, par la suite, il l'a laissé partir.

12 Q. Pouvez-vous dire à la Cour pour quelle raison l'UPC avait immobilisé cet
 13 avion ?

14 R. On avait pris cet avion et il a été dit que cet appareil transportait des armes.
 15 Il participait à un trafic des armes. C'est ce qu'on a entendu dire. C'est pour cette
 16 raison que l'UPC avait suspendu les vols de cet avion.

17 L'UPC contrôlait Bunia à cette époque-là, et cet appareil était venu de Beni. Il n'y
 18 avait pas de bonnes relations entre Nyamwisi et Lubanga à cette époque-là — je
 19 pense que vous le savez.

20 Voilà la situation qui prévalait. Et c'est pour cela que cet appareil avait été
 21 immobilisé.

22 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

23 Monsieur le Président, je sollicite un numéro EVD, et pour cet extrait que nous
 24 venons de visionner et pour la traduction du *transcript*.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 27 les juges, l'extrait DRC-D03-000-431 (*sic*) recevra le numéro EVD-D03-0053, et est
 28 admis comme pièce publique. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Je fais à présent appel à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0432 — référence traduction
 5 *transcript* : DRC-OTP-1042-0328, lignes 256 à 290 —, provenant de l'extrait vidéo
 6 de M. le Procureur, DRC-OTP-0081-0009, allant de 0 heure 13 minutes 11 secondes
 7 à 0 heure 15 minutes 58 secondes.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 « (*Interprétation du swahili*) Maintenant, tout le monde fait son travail. Les hommes
 10 d'affaires font le commerce de Kasenyi jusqu'à Bunia. Avant-hier, lorsque notre
 11 armée est venue faire les renforts, il y avait des gens qui bloquaient la route de
 12 Bogoro. Le commerce se porte bien, il y a même des avions qui décollent et qui
 13 atterrissent avec biens et marchandises, avec des personnes et des marchandises.
 14 La vie des gens s'améliore de plus en plus. Et pour le moment, nous sommes prêts
 15 à commencer le programme de pacification que vous connaissez très bien.

16 Question : Et si la paix revient à Bunia, il est fait (*Phon.*) rapport des troubles qui
 17 sont ici. Qu'en pensez-vous ?

18 Réponse : Lorsque les éléments de l'UPC nous ont attaqués, nous les avons chassés,
 19 nous les avons battus et nous n'avions pas assez d'hommes en uniforme pour
 20 maintenir la paix ici. Aussi, ces gens-là disaient qu'ils allaient contre-attaquer. Ils
 21 ont dit que certaines personnes allaient venir avec des avions dans des endroits
 22 précis et ils allaient attaquer (*inaudible*). (*Inaudible*). Il existe plusieurs localités qui
 23 sont en paix dans cette zone, mais il n'y a que très peu de localités qui sont en
 24 trouble. Vous connaissez qu'il existe des villages où il n'y a pas de tueries... »

25 M^e KILENDA : M. le témoin a levé la main droite, Monsieur le Président — pour
 26 les besoins du procès-verbal —, et je m'en vais tout de suite lui poser la seule
 27 question qui me traverse l'esprit.

28 Q. Le général Kale Kayihura a beaucoup parlé ici. Est-ce que.... Pouvez-vous

1 nous dire — si vous le savez : les gens qui bloquaient la route de Bogoro, c'est qui,
2 à votre connaissance ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'objecte. C'est spéculatif. J'ai laissé passer
5 beaucoup de questions spéculatives jusqu'à maintenant, mais je crois qu'il faut
6 demander au témoin ce qu'il sait. Et ce qu'il peut dire, c'est où et quand, par
7 exemple, cet extrait, éventuellement, a pu être... où et quand M. Kale Kayihura a
8 parlé. Ça, c'est une information qu'on n'a pas, comme les deux autres extraits
9 précédents — on n'a pas d'information sur leur date et leur lieu. Ça, le témoin peut
10 répondre, mais spéculer sur ce que M. Kale Kayihura aurait en tête lorsqu'il parle
11 de Bogoro, je ne crois pas que le témoin peut répondre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, le témoin était présent
13 lors de cette scène. Parmi les propos tenus par le général, il y a ces propos qui
14 figurent en page 55, ligne 18, du *transcript* français, propos qui pour une fois sont
15 au cœur de ce dont doit connaître la Chambre. Il est important que le témoin
16 puisse répondre à la question « Savez-vous qui bloquait la route de Bogoro ? » Il le
17 sait ou il ne le sait pas. Cela ne demande pas de très longues spéculations
18 intellectuelles. Il sait ou il ne sait pas. S'il sait, il le dit. S'il ne sait pas, il ne le... il dit
19 qu'il ne sait pas.

20 Q. Monsieur le témoin, vous répondez à M^e Kilenda.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. C'était pendant la période de combats à Bogoro. Je ne sais pas comment
23 répondre à cette question. J'ai suivi ce que le général a dit et je crois qu'il en est
24 ainsi : il a dit, et moi, je n'ai pas de commentaire à ajouter à ses propos. Je sais
25 qu'ici il est en train de parler avec M. José qui est journaliste à la Monuc.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Maître Kilenda, le témoin ne sait donc
27 pas quels étaient les gens qui bloquaient la route de Bogoro, gens auxquels fait
28 allusion le général Kale Kayihura. Vous poursuivez, Maître Kilenda.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Une minute.

3 Monsieur le Président, nous sollicitons un numéro EVD relativement à cet extrait,
4 plus la traduction du *transcript*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre, j'aimerais qu'on
7 ait une indication de date et de lieu parce qu'il n'y a pas d'autre vidéo de cette
8 vidéo... d'autres extraits de cette vidéo qui permettent de faire référence à la date
9 et au lieu, et ça vaut également pour les deux autres extraits.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, s'agissant de cet extrait et, si vous les avez en
12 mémoire, des deux autres extraits, pouvez-vous préciser les lieux et, dans la
13 mesure où vous le pouvez, la date, ne serait-ce qu'approximative, à laquelle, à
14 votre connaissance, se sont passées les scènes que nous avons donc eu l'occasion
15 de voir depuis le début de cette reprise d'audience ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je voudrais dire quelques mots au sujet de ces vidéos.

18 Premièrement, cet extract filme l'aéroport de Bunia. Ça se passe à l'aéroport de
19 Bunia (*se corrige l'interprète*), et la date, c'est au mois de mars.

20 Il y a une chose que je ne comprends pas au sujet de ce que le général dit : le
21 général dit que la route de Bogoro a été ouverte. Oui, et nous avons suivi que ce
22 sont des gens comme Dark qui ont ouvert la route de Bogoro, mais ce que nous
23 savons, c'est que Bogoro est une zone habitée par les Hema.

24 C'est... cet élément vidéo a été filmé à l'aéroport... 2003, comme je l'ai dit, et c'était
25 au mois de mars. L'UPC avait déjà quitté la ville de Bunia. C'était au mois de mars
26 2003, mais je ne pourrais pas me rappeler le jour.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Donc, les faits qui
28 figurent sur ces vidéos, vous les situez donc à l'aéroport de Bunia au mois de mars

1 2003, et apparemment il s'agit donc aussi bien de la dernière vidéo que nous
 2 venons de voir que des deux précédentes. Merci, Monsieur le témoin. La précision
 3 est donc apportée.

4 Maître Kilenda, donc, extrait par extrait, selon qu'ils ont déjà été présentés ou non,
 5 vous posez ou vous ne posez pas vos questions spacio-temporelles.

6 M^e KILENDA : Je me suis gardé, Monsieur le Président, de poser la question pour
 7 les raisons que vous connaissez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, mais lorsque cela n'a jamais été précisé,
 9 il faut le faire. L'exercice est donc difficile. C'est un travail de tri.

10 M^e KILENDA : À présent, nous sollicitons, comme je l'ai dit, Monsieur le Président,
 11 un numéro EVD relativement à cet extrait et à la traduction du *transcript*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 14 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0432 portera la cote EVD-D03-00054 et sera reçu
 15 comme un élément de preuve public, comme une pièce publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Maître Kilenda.

18 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Je fais appel à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0433 ; pas de *transcript* car vidéo sous
 20 R 77 provenant de la vidéo de M. le Procureur — DRC-OTP-0081-0014 —, qui part
 21 de 0 heure 18 minutes 20 secondes à 0 heure 19 minutes 4 secondes. Nous
 22 souhaitons qu'il soit diffusé avec son et interprétation. Ne demandant pas
 23 l'impossible à nos... à nos interprètes, qu'ils fassent le maximum qu'ils peuvent.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « (*Interprétation du swahili*)

26 Ici, l'UPDF est en train de quitter. L'UPDF laisse la ville de Bunia dans les mains
 27 de la Monuc. (*Inaudible*) »

28 M^e KILENDA : Monsieur le témoin a levé la main droite.

1 Q. Nous venons de noter que les troupes de l'UPDF sont en train de quitter la
 2 ville. Êtes-vous en mesure d'identifier les officiers que nous voyons sur cet extrait ?
 3 Êtes-vous en mesure ? Si vous n'êtes pas en mesure, vous le dites.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je crois, à l'écran, nous avons deux personnes. La première personne, c'est
 6 le commandant Chaligonza. Il était l'ancien commandant de l'UPC. Derrière lui,
 7 c'est le commandant de secteur Asan Kimbowa... Asan Kimbowa. Et si vous
 8 continuez à jouer la vidéo, de l'autre côté vous verrez l'armée du gouvernement de
 9 Kinshasa, les FAC, qui sont venus et qui étaient présents après que l'UPDF ait
 10 quitté la ville.

11 Q. Et les officiers de... des FAC, vous connaissez leurs noms, ou que l'on rejoue
 12 un tout petit peu l'extrait jusqu'à leur niveau ?

13 R. Je ne sais pas s'ils se sont identifiés, mais il est difficile que je me rappelle de
 14 leurs noms maintenant. Toutefois, c'étaient des colonels ; ils étaient en charge de la
 15 direction de la police qui était venue dans la zone en provenance de Kinshasa.

16 Q. Et cette rencontre...

17 R. Il y a un capitaine qui est également présent ; il est capitaine de l'UPDF. Il
 18 s'appelle...

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom.

20 R. C'est un capitaine qui a beaucoup de cheveux.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

22 Q. Est-ce que vous avez dit le nom de ce capitaine de l'UPDF ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Kutesa.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur le témoin.

26 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 Q. Devrions-nous comprendre qu'il s'agit, là, d'une rencontre à Bunia pour que
 28 ces officiers des FAC puissent prendre en main la sécurité de la ville ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui. Je vois que c'était aussi une opportunité pour eux de rencontrer
 3 Chaligonza, le commandant secteur, parce que Chaligonza avait également des
 4 troupes qu'il dirigeait dans la zone, et pour le moment il était au Pusic de Kahwa.

5 Q. Nous sommes, là, à quelle date ? Si vous ne vous rappelez pas, vous citez le
 6 mois.

7 R. Je crois que c'était la nuit, le 5. Le 5 mai 2003. C'était la nuit à l'aéroport de
 8 Bunia.

9 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, nous nous tournons vers la Chambre pour solliciter un
 11 numéro EVD, et pour la traduction vidéo et pour la traduction du *transcript*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 M^e KILENDA : Traduction. Il n'y a pas de traduction du *transcript* ; excusez-moi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'extrait
 16 DRC-D03-0001-0433 portera la cote EVD-D03-00055 et sera reçu comme élément
 17 public. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Maître Kilenda, vous poursuivez.

20 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Je fais appel, à présent, à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0434. Il n'y a pas de
 22 *transcript* car vidéo sous R 77, provenant de la vidéo de M. le Procureur
 23 DRC-OTP-0082-0018, qui part de 0 heure 37 minutes 23 secondes à 0 heure
 24 37 minutes 42 secondes.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 « (*Interprétation du swahili*)

27 Comme vous le voyez ici, c'est le camp... le camp de Kasenyi. »

28 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le Président, le témoin a levé la main droite.

2 Donc, nous sommes, là, à l'arrêt à la 18^e seconde où nous voyons trois personnes.

3 Q. Étes-vous en mesure de les identifier de gauche à droite, si c'est possible,
4 nous dire, par exemple : « Celui qui est à gauche, c'est M. X ; sa fonction est la
5 suivante » ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ce sont des officiers qui étaient présents à Kasenyi. Je ne connais pas leurs
8 noms. C'étaient des officiers de l'UPDF.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Je vais vous suggérer leurs noms. À gauche, nous avons le lieutenant-colonel
11 Asani Kimboyo (*Phon.*) ; ça vous dit quelque chose ?

12 R. L'image n'est pas claire pour moi. Voulez-vous, s'il vous plaît, continuer à
13 jouer l'élément pour que je puisse bien voir ?

14 Q. L'élément est très court. Donc, nous... on ne pourra pas continuer à le jouer.
15 Vous avez... est-ce que vous n'arrivez vraiment pas à... ?

16 R. Jouez, s'il vous plaît, quelques secondes ; cela suffira — deux ou trois
17 secondes.

18 M^e KILENDA : On reprend à zéro puisque ce n'est pas long.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « (*Interprétation du swahili*)

21 Ici nous sommes au camp de Kasenyi. Comme vous le voyez, ici, c'est le camp de
22 Kasenyi. »

23 M^e KILENDA : Malheureusement, Monsieur le témoin, nous n'avons pas de
24 connaissances techniques ; donc, nous n'arrivons pas à agrandir.

25 Q. Mais est-ce que ça ne vous dit vraiment rien ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Le problème est que lorsque nous arrivons au moment, vous stoppez. Vous
28 savez, avec les méga pixels, lorsque vous les arrêtez, ça fait... ça coupe, et il est

- 1 difficile de bien voir. Je voudrais vous dire des choses que je connais très bien.
- 2 Si vous continuez à jouer un peu plus, nous pouvons identifier, parce que ce n'est
- 3 pas une question qui « soit » difficile.
- 4 M^e KILENDA : Même la carrure de ces personnes ne vous dit rien ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, Maître Kilenda...
- 6 M^e KILENDA : Il ne connaît pas. On ne va pas s'attarder...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur cette... Cet arrêt sur image ne suffit pas au
- 8 témoin pour parvenir à identifier le... les trois personnes qui figurent sur le... sur
- 9 nos écrans.
- 10 M^e KILENDA : Bien.
- 11 Donc, nous avons noté que c'étaient des officiers de l'UPDF.
- 12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 13 M^e KILENDA : Pour les besoins du *transcript*, cela pourra peut-être faire l'objet de
- 14 vérifications ultérieures lorsque nous aurons à faire comparaître d'autres témoins,
- 15 mais nous aimerions dès à présent indiquer que, de gauche à droite, vous aviez le
- 16 lieutenant-colonel Asani (*Phon.*)...
- 17 M. DUTERTRE : Vous n'êtes pas là pour donner des éléments de preuve.
- 18 M^e KILENDA : Je ne donne pas d'éléments de preuve.
- 19 M. DUTERTRE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) le témoin qui a
- 20 indiqué qu'il ne pouvait pas répondre. Donc, je crois qu'on verra tous le *transcript*
- 21 ultérieurement.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je...
- 23 M^e KILENDA : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) Monsieur le
- 24 Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense effectivement, Maître Kilenda, que
- 26 nous allons en rester là. Le témoin nous indique que nous sommes à Kasenyi, que
- 27 nous sommes en présence d'officiers... d'officiers, non, de militaires de l'UPDF. Il
- 28 ne parvient pas peut-être... A-t-il dit « officier », d'ailleurs ? Enfin, je n'ai pas le

1 *transcript* sous les yeux à cet instant. Il ne parvient pas à les identifier malgré un
 2 retour en arrière et une nouvelle projection.

3 Donc, nous allons en rester là de cette projection vidéo qui se révèle moins
 4 concluante que d'autres, mais c'est là... si je puis dire, la règle du jeu. Le tout est de
 5 savoir si, au seul vu des quelques précisions que vous avez obtenues il s'impose
 6 pour vous de demander un numéro EVD ou non. C'est vous qui décidez et qui le...
 7 plus exactement, qui appréciez s'il y a lieu de formuler une telle demande.

8 M^e KILENDA : Monsieur le Président, le témoin voulait dire quelque chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous en prie. Je n'avais
 10 pas vu que vous étiez sur le point de parler. On vous écoute.

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je crois que cet élément
 12 vidéo, il y a une personne qui parle, au début, et il est en train de dire que « nous
 13 (expurgée) arrêtée

14 à cet endroit. Je vous demande de continuer. Si vous avez d'autres éléments vidéo,
 15 vous pouvez continuer à... à jouer cet élément vidéo, et nous pouvons connaître un
 16 peu plus sur ça.

17 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Pour cet extrait, nous nous limitons là. Et pour l'instant, nous avons simplement
 19 noté qu'il s'agissait des officiers ougandais. C'est la raison pour laquelle je m'en
 20 vais demander à M. le Président que nous obtenions un numéro EVD pour cet
 21 extrait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 24 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0434 portera donc la cote EVD-D03-00056 et sera
 25 reçu comme pièce publique. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, nous poursuivons.

27 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je m'excuse. Nous faisons, à présent, appel à l'extrait DRC-D03-0001-0435,

1 référence traduction *transcript* : DRC-OTP-1041-0484, lignes 353 à 419, provenant
 2 de la vidéo de M. le Procureur DRC-OTP-0083-0002, qui part de 0 heure
 3 35 minutes 5 secondes à 0 heure 37 minutes 51 secondes.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 « (*Interprétation de l'anglais*)

6 Mesdames et Messieurs, en avançant vers la pacification de cette province.

7 (*Intervention en français*)

8 Aujourd'hui, nous assistons à une manifestation importante concernant la
 9 pacification de l'Ituri.

10 (*Interprétation de l'anglais*) Je suis ici pour réaffirmer notre engagement vis-à-vis du
 11 respect des accords de cessez-le-feu de Kampala et de Luanda.

12 (*Intervention en français*)

13 Nous sommes ici pour finaliser les accords « prises » de Luanda, et ici, et alors,
 14 nous sommes venus ici... l'engagement de Kampala à cette... à cette situation ici.

15 (*Interprétation de l'anglais*)

16 L'Ouganda souhaite voir la paix s'installer dans cette région.

17 (*Intervention en français*)

18 L'Ouganda est très engagé dans la situation qui... présente, maintenant, et c'est
 19 pour cela qu'elle est ici.

20 (*Interprétation de l'anglais*)

21 Beaucoup a été dit...

22 (*Intervention en français*)

23 Ici, nous sommes venus ici pour régulariser la situation qui nous oppose pour la
 24 paix (*inaudible*) Rwanda (*inaudible*). Nous allons retirer nos forces conformément
 25 aux accords de Lusaka et de Dar es Salam.

26 (*Interprétation de l'anglais*)

27 Et de fait, mon collègue, le ministre de la Défense, a écrit au secrétaire général,
 28 M. Kofi Annan.

1 (Intervention en français)

2 ... Mbabazi (*Phon.*) a écrit au secrétaire général pour lui faire part de notre total
3 retrait de la République démocratique du Congo ».

4 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le Président, le témoin a levé la main.

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire où se déroule cette conférence
7 de presse ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Ces personnes se trouvent dans une tribune située à Bunia.

10 Q. À quelle date, s'il vous plaît, si vous le savez ?

11 R. Le 18 mars 2003.

12 Q. Ai-je raison de dire que la dame qui était en train de parler est la
13 vice-ministre ougandaise de la Défense ?

14 R. Oui.

15 Q. Savez-vous si, à cette conférence de presse, il y a eu des représentants du
16 gouvernement de Kinshasa ?

17 R. Le pacificateur, à savoir le ministre Vital Kamere était présent sur les lieux.

18 Q. Nous avions donc bien compris que M^{me} la vice-ministre est en train
19 d'annoncer le retrait des forces ougandaises. Savez-vous s'il y avait une situation
20 qui opposait l'Ouganda au Rwanda ?

21 R. Vous savez, le Rwanda a eu à... à affronter l'Ouganda à Kisangani, cela est
22 connu, et l'Ouganda aidait l'UPC, on l'a appris à travers les nouvelles. Je n'ai pas
23 d'autre commentaire à donner. Nous avons suivi beaucoup, beaucoup
24 d'informations à ce sujet. Je m'en arrêterai là.

25 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin, vos réponses rendent
26 inutiles les arrêts sur image que j'avais prévus.

27 Je vais donc me tourner simplement du côté de la Chambre pour solliciter un
28 numéro EVD, et pour l'extrait vidéo et pour la traduction du *transcript*.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, sur cet extrait donc, 0435.
- 2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le Rwanda soutenait l'UPC, ce n'est pas
- 3 l'Ouganda.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Messieurs les interprètes.
- 5 Alors, Madame le greffier.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
- 7 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0435 recevra le numéro de preuve
- 8 EVD-D03-00057, et est admis comme pièce publique. Je vous remercie.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 10 Maître Kilenda.
- 11 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 12 Je fais appel à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-... 0436, référence traduction *transcript*
- 13 DRC-OTP-1041-0424, lignes 465 à 521, provenant de la vidéo de M. le Procureur
- 14 DRC-OTP-0083-0002 qui va de 0 heure 41 minutes 48 secondes à 0 heure
- 15 47 minutes 20 secondes.
- 16 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 17 « (*Interprétation de l'anglais*)
- 18 Permettez-moi de citer un certain nombre de paragraphes de votre lettre. Je
- 19 cite : "Vous dites que je dois mentionner ici le fait que la convention
- 20 internationale porte sur le maintien de la sécurité dans une zone et que cette... le...
- 21 le maintien de la sécurité revient aux forces d'occupation. En conséquence, je
- 22 pense que cette force d'occupation, les troupes de l'UPDF doivent prendre toutes
- 23 les mesures nécessaires pour assurer la sécurité au nord-est de la République
- 24 démocratique du Congo, en particulier à Bunia, à Beni et (*inaudible*). Je
- 25 souhaiterais que vous donniez les instructions adaptées à l'UPDF dans la zone
- 26 pour restaurer la sécurité.
- 27 (*Intervention en français*)
- 28 Je devrais souligner ici que, conformément à la... à la légalité internationale, le rôle

1 du maintien de la sécurité dans une zone est sous la responsabilité de la force qui
 2 occupe cette zone. Ainsi, je pense en tant que force occupante les troupes
 3 ougandaises doivent prendre les actions nécessaires pour assurer la sécurité dans
 4 le nord-est de la République démocratique du Congo, particulièrement à Bunia,
 5 Beni, et Bukavu. Si, sur ce problème, les instructions adéquates pouvaient être
 6 données aux troupes ougandaises dans la zone pour qu'ils restaurent la sécurité et
 7 la stabilité dans la région. "

8 (*Interprétation de l'anglais*)

9 Néanmoins, nos efforts pour le maintien de la sécurité ont en permanence été
 10 frustrés, mis en échec par des détracteurs.

11 (*Intervention en français*)

12 Cela dit, tous nos efforts pour assurer la sécurité ont été compromis par ceux qui
 13 sont contre la paix et qui envoient ici des... des armes avec (*inaudible*).

14 (*Interprétation de l'anglais*)

15 Ces actions ont engendré le redéploiement de l'UPDF.

16 (*Intervention en français*)

17 De telles actions ont conduit au redéploiement des troupes ougandaises.

18 (*Interprétation de l'anglais*)

19 Comme vous le savez, il y a eu un redéploiement récent en RDC d'un groupe
 20 rebelle entraîné dans notre pays... l'autre pays, le Rwanda.

21 (*Intervention en français*) Nous avons déployé des troupes à raison des menaces que
 22 fait peser sur nous le pays frère du Rwanda qui a l'objectif d'envahir (*inaudible*).

23 (*Interprétation de l'anglais*)

24 Nous avons des éléments pour le prouver. »

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète ajoute que la suite n'est pas
 26 compréhensible.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 « (*Intervention en français*)

- 1 Nous avons des preuves palpables à ce sujet. Récemment, il y a eu 200 prisonniers
 2 qui ont été mis à la disposition des troupes ougandaises (*inaudible*).
 3 (*Interprétation de l'anglais*)
 4 Ces 22 personnes font partie des 160 personnes... »
 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Suite inaudible selon l'interprète.
 6 (*Diffusion d'une vidéo*)
 7 « (*Intervention en français*)
 8 Ces 22 personnes — j'ai bien dit 22 personnes — font partie des 166 autres
 9 personnes. 1600.
 10 (*Interprétation de l'anglais*)
 11 Dans les poches de Loga, Mbau, dans les montagnes bleues.
 12 (*Intervention en français*)
 13 Ils sont dans les poches de Loga, et aux environs des montagnes bleues.
 14 (*Interprétation de l'anglais*)
 15 Et ceci a été identifié comme une véritable menace pour la sécurité, non seulement
 16 de la région de l'Ituri, mais également de l'Ouganda.
 17 (*Intervention en français*)
 18 Ceci est vu comme une menace très sérieuse, non seulement pour la sécurité de
 19 l'Ituri, mais également pour la sécurité de l'Ouganda.
 20 (*Interprétation de l'anglais*)
 21 L'UPDF et le gouvernement de l'Ouganda ne « peut » l'accepter car nous avons
 22 pour mission d'assurer la sécurité de l'Ouganda.
 23 (*Intervention en français*)
 24 En tant que forces armées ougandaises, mais également en tant que gouvernement
 25 de l'Ouganda, nous ne pouvons pas accepter ça.
 26 (*Interprétation de l'anglais*) Bien sûr, permettez-moi de dire que notre présence ici
 27 est conforme... est en accord avec Lusaka et la RDC.
 28 (*Intervention en français*)

1 Laissez-moi vous dire que notre présence ici est conforme à l'accord de Lusaka,
 2 mais également à l'accord bilatéral que nous avons signé avec la République
 3 démocratique du Congo. »

4 M^e KILENDA :

5 Q. Monsieur le témoin a-t-il levé la main droite ? Merci.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui. Il s'agit d'une réunion qui avait eu lieu avant. Et vous m'avez posé des
 8 questions à ce sujet. Et on continue donc à regarder le même événement.

9 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. C'est ce que j'allais vous faire
 10 reconfirmer.

11 Monsieur le Président, je n'ai pas de question encore à poser sur cet extrait. Je
 12 sollicite un numéro EVD, et pour l'extrait que nous venons de visionner et pour la
 13 traduction du *transcript*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 16 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0436 recevra le numéro de preuve
 17 EVD-D03-00058 et est admis comme élément de pièce publique. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

19 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 J'ai fait appel à l'extrait DRC-D03-0001-0437, référence traduction *transcript*
 21 DRC-OTP-0181-0165, lignes 317 à 392, provenant de la vidéo de M. le Procureur
 22 DRC-OTP-0087-0014 qui va de la 13^e minute 13 secondes à la 16^e minute
 23 20 secondes.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « (*Interprétation du swahili*)

26 Des militaires, des policiers qui sont venus de Kinshasa. Ils ont été envoyés après
 27 ces affrontements qui se sont déroulés hier, le 3 avril, cette année-ci, ici, dans la
 28 ville de Bunia.

1 Voilà donc la police qui a été envoyée, mais elle porte les mêmes uniformes que les
 2 militaires. Cette police est venue de la ville de Kinshasa. Ce sont eux, les FAC.
 3 Voici les policiers et les militaires qui sont venus avec des commandants
 4 supérieurs, ce sont des officiers supérieurs des FAC.

5 En ce moment, nous venons d'entendre la détonation d'un coup de feu, mais nous
 6 ne savons pas l'endroit d'où vient... d'où ce coup est parti. Nous nous trouvons ici
 7 à Bunia. À l'arrivée de cet avion, nous avons encore entendu un coup de feu, qui
 8 est parti de ce côté-là. Nous nous trouvons ici à l'aéroport de Bunia. Ceux-là sont
 9 des militaires qui sont venus de Kinshasa. Ils se trouvent ici, et c'est là, à leur
 10 arrivée, que nous avons entendu le bruit du coup de feu.

11 Ce seront les habitants... les habitants qui ont quitté leurs maisons. Ils sont venus
 12 passer la nuit à l'aéroport.

13 Lui, il est major et commandant de secteur.

14 Et là-bas, vous voyez les officiers. (*Inaudible*). Ce sont des lieutenants. Il s'agit des
 15 militaires qui sont venus de Kinshasa. On les appelle des militaires des FAC. FAC
 16 signifie forces armées congolaises. (*Inaudible*). »

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

18 Nous avons tous compris que...

19 Le témoin a levé la main droite.

20 Q. Nous avons tous compris qu'il s'agit de troupes venues de Kinshasa. Nous
 21 sommes bien le 4 avril 2003 ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Le 4 mai 2003.

24 Q. Merci. J'ai quelques arrêts à faire, mais peut-être que je devrais vous poser
 25 la question, si vous vous souvenez, auquel cas, ça nous éviterait de faire des arrêts.
 26 Déjà, là, l'officier général qui est là s'appelle ?

27 R. Il... il s'agit du chef d'état-major congolais, le général Kisempia — chef
 28 d'état-major de l'armée congolaise.

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez encore d'autres officiers qui étaient là ?

2 R. C'était la première fois que je voyais ces officiers, mais il y avait un ancien
 3 officier qui faisait partie de ce groupe-là, et cet ancien officier avait vécu dans cette
 4 zone. Il s'agit du colonel... eh bien, le nom m'échappe. Ce général savait... ou
 5 plutôt, connaissait les officiers qu'il avait déployés sur les lieux.

6 Q. Vous ne faites pas allusion au colonel Duku ?

7 R. Non.

8 M^e KILENDA : Alors, nous allons nous arrêter un peu à 1 minute 3 secondes.

9 (Diffusion d'une vidéo)

10 « (Interprétation du swahili) Nous ne savons pas d'où il est venu. »

11 M^e KILENDA :

12 Q. Les images vous semblent-elles claires ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. En général, oui. On peut voir ces militaires.

15 Q. Il y a un officier qui est de petite taille, vers le... la fin, là-bas, est-ce que
 16 vous pouvez connaître son nom ? À votre droite... à votre droite. Il est de petite
 17 taille.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'agit-il de l'avant-dernière personne à droite
 19 de l'écran ?

20 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

22 Q. Bon, donc pour vous, Monsieur le témoin, pour que vous puissiez mieux
 23 identifier, l'avant-dernière personne à la droite de votre écran, pas celle qui est
 24 tout à fait au fond à droite, celle qui est juste à (*inaudible : canal occupé*), que l'on
 25 voit de profil.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire. Ces officiers sont arrivés ce jour-là,
 28 et je ne les connaissais pas. Il m'est difficile de les identifier, d'autant plus qu'ils ne

1 s'étaient pas présentés.

2 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, nous allons solliciter un numéro EVD, et pour l'extrait
4 vidéo et pour la référence traduction *transcript*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît, pour
6 cet extrait.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
8 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0437 recevra le numéro de preuve
9 EVD-D03-00059 et est admis comme pièce publique. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Simplement, il m'est indiqué que la version anglaise du *transcript*, à la page 1,
12 lignes 1 à 4, ferait référence à des « *troops from Kenya* » au lieu de « *Kinshasa* ».

13 Puisque nous pouvons le corriger dès à présent, cela mérite d'être dit et d'être fait.

14 Monsieur le témoin, vous avez levé la main, voulez-vous nous dire quelque chose ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Il s'agit toujours de cette
16 vidéo. J'avais quelque chose à dire au cours d'une audience à huis clos. C'est une
17 question que j'ai à poser.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer à huis clos partiel, si
19 vous pensez que c'est préférable.

20 Madame le greffier.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 53*)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

26 (expurgée)

27 (expurgée)

28 (expurgée)

1 (expurgée)

2 (expurgée)

3 (expurgée)

4 (expurgée)

5 (expurgée)

6 (expurgée)

7 (expurgée)

8 (expurgée)

9 (expurgée)

10 (expurgée)

11 (expurgée)

12 (expurgée)

13 (expurgée)

14 (expurgée)

15 (expurgée)

16 (expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 17 h 55*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
19 les juges, nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

22 Je fais appel à l'extrait DRC-D03-0001-0438 — référence traduction *transcript* :
23 DRC-OTP-0181-0165, lignes 501 à 506 —, provenant de la vidéo de M. le Procureur,
24 DRC-OTP-0087-0014, qui va de la 24^e minute 11 secondes à la 24^e minute
25 25 secondes.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 « (*Interprétation du swahili*) (*intervention non interprétée*)

28 (*Intervention en français*)

- 1 ... bienvenue. Bonne chance. Merci. »
- 2 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous demandons à la Cour, aux parties et
3 aux participants de vouloir bien déconsidérer cet extrait.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que vous abandonnez donc.
- 5 M^e KILENDA : Que nous abandonnons parce qu'il s'agit de...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'une répétition du précédent extrait.
- 7 M^e KILENDA : ... d'une répétition. Voilà.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc l'extrait 0438 disparaît, en tout cas, de nos
9 débats. Vous poursuivez, Maître Kilenda.
- 10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 11 Nous faisons appel à l'extrait DRC-D03-0001-439 — référence DRC-OTP-1043-0012,
12 lignes 416 à 427 —, provenant de la vidéo de M. le Procureur, DRC-OTP-0155-0004,
13 qui va de la 52^e minute 40 secondes à la 53^e minute 23 secondes.
- 14 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 15 « (*Intervention en swahili*) (*inaudible*) »
- 16 M^e KILENDA : M. le témoin a-t-il levé la main ?
- 17 M. le témoin a levé la main.
- 18 Q. Monsieur le témoin, nous sommes bien dans la ville de Bunia, le 5 mai 2003 ?
- 19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. C'était avant le départ des militaires ougandais de Bunia.
- 21 Q. Et la patrouille que nous voyons là, il s'agit bien d'une patrouille de l'armée
22 ougandaise... à cette date-là ?
- 23 R. Les forces armées ougandaises procédaient également à la patrouille.
- 24 Mais l'autre force qui devait venir s'installer n'était pas encore là.
- 25 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 26 Monsieur le Président, je sollicite un numéro EVD pour cet extrait vidéo et pour la
27 traduction *transcript*.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, sur cette vidéo, avec

1 ce qu'elle nous présente.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
3 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0439 recevra le numéro de preuve
4 EVD-D03-00060 et est admis comme preuve publique. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur — pardon.

8 M. DUTERTRE : Très brièvement, Monsieur le Président. Je... je suis un peu
9 embêté de parler devant le témoin, mais il m'a semblé, à la question concernant le
10 levé de la main, que le témoin avait une hésitation. Je n'ai pas de problème avec la
11 réponse, quelle qu'elle soit, mais je pense que peut-être on pourrait approfondir ce
12 point, s'agissant d'une vidéo, vous vous « le » souvenez, qui tombe dans la
13 deuxième catégorie des vidéos — et je n'en dis pas plus. Mais, du coup, c'était
14 peut-être un peu rapide, le processus par lequel on est passé. Et, ayant vu une
15 certaine hésitation, je pense qu'on devrait peut-être approfondir cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons un très bref instant en
17 audience à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 02*)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

26 (expurgée)

27 (expurgée)

28 (expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1 (expurgée)

2 (expurgée)

3 (expurgée)

4 (expurgée)

5 (expurgée)

6 (expurgée)

7 (expurgée)

8 (expurgée)

9 (expurgée)

10 (expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 18 h 05*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors, la main a été levée.

16 Maître Kilenda, vous poursuivez.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 Je passe à l'extrait vidéo DRC-D03-0001-0440, référence traduction
19 transcript DRC-OTP-1043-0012, lignes 439 à 486, provenant de la vidéo de M. le
20 Procureur — DRC-OTP-0155-0004 — qui va de la 53^e minute 48 secondes à la
21 55^e minute 44 secondes.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 « (*Interprétation du swahili*) C'est un militaire de Thomas Lubanga. Ils sont venus
24 faire des troubles. Nous avions un projet d'ouvrir un bureau ici, et ils ont créé des
25 troubles, et il y a eu des combats jusqu'à maintenant.

26 Question : Paraît-il que vous vous êtes réconcilié avec les gens de l'UPC. Qu'est-ce
27 qui se passe maintenant ?

28 Réponse : Ces gens ont eu l'intervention d'une autre catégorie de personnes. Nous

1 voulions que le gouvernement vienne ici, mais eux refusaient à ce que le
2 gouvernement arrive ici. Lorsque le colonel est allé à Kinshasa, il les a appelés, il
3 « les » a demandé de venir ici pour qu'il n'y ait plus la guerre. Ils ont tout refusé.
4 (Inaudible) nous... nous nous sommes battus contre eux. Nous n'avons pas tué la
5 population civile. Nous, nous avons besoin que le gouvernement vienne ici. »

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin. J'ai une seule question relativement à
7 cet extrait.

8 Q. Les militaires qui s'affairent autour de ce cadavre sont de quelle force, de
9 quelle armée ?

10 (expurgée)

11 (expurgée)

12 (expurgée)

13 (expurgée)

14 (expurgée)

15 M^e KILENDA : Ça arrive à tout le monde.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui. Alors, nous avons donc parfaitement
17 bien compris. Vous poursuivez, Maître Kilenda, ce qui devrait peut-être d'ailleurs
18 vous conduire, s'agissant de cet extrait, à lui réservé vraisemblablement le même
19 sort qu'à l'extrait 438, mais pour des raisons différentes. Est-ce bien le cas ou ma
20 question est-elle trop suggestive ?

21 M^e KILENDA : Vous avez raison, Monsieur le Président, c'est le même sort qui
22 doit être réservé à l'extrait précédent, disons, à l'extrait qui précède le 439.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, c'est bien ainsi que nous l'avions
24 compris. Donc, l'extrait 0440 n'a fait qu'une apparition sur nos écrans.

25 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

26 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

27 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste pour dire qu'on n'a pas la réponse du
28 témoin sur... sauf erreur.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur ?
- 2 M. DUTERTRE : Mais on devrait peut-être passer en audience à huis clos un bref
- 3 instant.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes toujours...
- 5 M. DUTERTRE : ... Sur la levée de main.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes toujours sur 0440 ?
- 7 M. DUTERTRE : ... Sur cet élément qu'on vient de voir, oui, oui, qui pose d'ailleurs
- 8 par ricochet — j'utilise la métaphore du billard — la même question pour l'extrait
- 9 précédent, mais qui était très bref.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si je reprends le *transcript* français à la page
- 11 81 et à la ligne 23, 24, la manière dont le témoin s'est exprimé est sans aucune
- 12 ambiguïté. Donc, nous passons à l'extrait suivant.
- 13 M^e KILENDA : Monsieur le Président, voudriez-vous nous accorder quelques
- 14 minutes de concertation avec notre client ?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.
- 16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 17 Alors, Maître Kilenda, vous avez la parole.
- 18 M^e KILENDA : Monsieur le Président, merci. Nous venons de faire un petit travail
- 19 d'élagage. Il ne nous reste que trois petits extraits. J'appelle le premier : le
- 20 DRC-D03-0001-0443 — référence traduction *transcript* : DRC-OTP-1043-0012,
- 21 lignes 822 à 826 — vidéo... provenant de la vidéo de M. le Procureur
- 22 DRC-OTP-0155-0004, qui va de la 12^e minute 37 secondes à la 13^e minute
- 23 3 secondes. Un petit correctif, Monsieur le Président : ça va de 1 heure 12 minutes
- 24 37 secondes à 1 heure 13 minutes 3 secondes.
- 25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président... Excusez-moi, s'agissant de la même
- 26 vidéo, je suggère qu'on joue sans le son et qu'on voie ensuite avec le témoin.
- 27 M^e KILENDA : Aucun problème, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous projetons sans le son.

1 (Diffusion d'une vidéo)

2 M^e KILENDA :

3 Q. Monsieur le témoin, nous sommes dans la ville de Bunia, n'est-ce pas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'appelle simplement votre attention sur
 7 l'attitude qu'a entendu adopter le témoin immédiatement après la projection de
 8 cette vidéo, qui est donc la suite de la vidéo 00... 0440 à laquelle un sort particulier
 9 a donc été réservé, notamment en raison de l'attitude qu'avait entendu adopter le
 10 témoin et qui est la même que celle qu'il vient d'adopter. Est-ce que vous en tirez
 11 vous-même des conséquences ou pas, avant de commencer vos questions ?

12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais m'assurer préalablement
 13 auprès de M. le témoin, s'il... il reconnaît cet extrait, s'il l'a déjà vu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Ma main est sur la table ;
 16 je n'ai jamais vu cet extrait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà une réponse très claire.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

19 Et donc, nous demanderons à la Chambre de déconsidérer cet extrait. Et...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Kilenda.

21 M^e KILENDA : Et nous passons à l'extrait DRC-D03-0001-0444 — référence
 22 traduction *transcript* : DRC-OTP-1019-0237, lignes 460 à 492 — provenant de la
 23 vidéo de M. le Procureur DRC-OTP-1017-1482, qui va de la 24^e minute 22 secondes
 24 à la 27^e minute 10 secondes.

25 (Diffusion d'une vidéo)

26 « (*Interprétation du swahili*)

27 Ce que je voulais dire dans cette émission, je voudrais que la première question
 28 va... va vers l'Ouganda. Bienvenue, capitaine Félix. Je voulais que vous puissiez

1 vous présenter auprès des auditeurs.

2 Nous sommes en train de parler de la pacification en Ituri. L'Ouganda faisait part
 3 de ses doutes au sujet de sa sécurité, sur base du fait qu'il y a des troupes armées
 4 ici. Hier, il y a un groupe armé appelé PRP. Des éléments de groupe ont été
 5 arrêtés ; d'autres ont quitté le groupe et ils ont demandé à ce qu'ils puissent être
 6 démobilisés des groupes armés.

7 La question est de savoir comment comptez-vous vous en prendre aux troupes
 8 armées ougandaises qui sont ici. Quelles sont les mesures que vous comptez
 9 prendre pour maintenir la paix ici dans la région de l'Ituri ? Parce que la politique
 10 extérieure de l'Ouganda consiste à vivre en paix avec les pays voisins. Comment
 11 l'Ouganda compte résoudre cette question ?

12 Réponse : Merci beaucoup pour la question. Nous, comme représentant de
 13 l'Ouganda au sujet de la question de la pacification, nous croyons qu'il y aura une
 14 autorité étatique dans cette zone. Nous devrions nous assurer qu'aucun ennemi de
 15 l'Ouganda ne va rester ici — un ennemi qui peut déstabiliser et attaquer nos
 16 populations à l'ouest de l'Ouganda.

17 Nous avons arrêté les conflits armés ici, en occupant tous les aéroports dans cette
 18 zone de l'Ituri. Nous voulons continuer avec le processus de pacification et nous
 19 espérons que les Nations Unies ainsi que les pays voisins puissent se mettre
 20 ensemble. Et nous voulons vous assurer que, dès lors que nous quitterons cette
 21 zone, il n'y aura aucune force qui pourrait nous déstabiliser, qui pourrait
 22 déstabiliser notre pays. Actuellement, nous n'avons qu'un seul objectif : nous
 23 assurer que le processus de pacification continue très bien. Merci. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons moins de cinq minutes ; nous vous
 27 écoutons.

28 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. J'ai noté que le témoin a levé la main. J'ai une seule question, s'agissant de
2 cet extrait.

3 Le capitaine que nous connaissons déjà — Félix Kulayigye... Kulayigye, c'est
4 capitaine Félix Kulayigye — parle de la réussite militaire de l'UPDF. En
5 savez-vous quelque chose ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Capitaine Félix Kulayigye est en train... seul, est en train de relater l'histoire.

8 J'ai suivi, vous avez également suivi. Je n'ai rien à ajouter.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, je sollicite un numéro EVD, et pour cet extrait et pour la
11 traduction du *transcript*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
14 les juges, l'extrait DRC-D03-0001-0444 portera la cote EVD-D03-00061 et sera reçu
15 comme pièce publique. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Maître Kilenda, si j'ai bien suivi, il devrait vous rester, donc, à présenter demain
18 matin deux vidéos ?

19 Une vidéo. Très bien. Non, non, mais vous la présenterez donc demain matin
20 puisque nous ne... nous n'avons pas la possibilité de poursuivre ce soir.

21 Monsieur le Procureur, avez-vous une... un ordre de grandeur de ce que sera la
22 durée de votre interrogatoire supplémentaire — uniquement pour pouvoir savoir
23 à quel moment faire venir le témoin suivant ?

24 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, s'il y en a un, il sera extrêmement bref,
25 d'un maximum de 10 minutes ; grand maximum.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e O'Shea aura les ultimes observations de son
27 équipe de défense.

28 Bon. Cela nous permet de penser que le témoin, donc, suivant doit être là à l'heure

1 normale. Tout au plus aura-t-il à attendre, un bref instant, que nous puissions,
2 donc, dire au revoir à l'actuel témoin.

3 Monsieur le témoin, nous nous reverrons demain matin. Vous l'avez entendu.

4 Nous nous reverrons un bref instant, mais nous nous reverrons demain matin. Et
5 nous nous dirons au revoir demain matin.

6 Je vais demander à MM. les agents de sécurité de conduire M. Germain Katanga et
7 M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience.

8 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

9 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution tout au long de cet après-midi.

10 Nous nous retrouvons donc brièvement demain, avant de vous rendre à vos
11 activités.

12 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
13 quitter la salle d'audience.

14 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 27*)

15 (expurgée)

16 (expurgée)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 18 h 28*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
23 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés au cours de cette audience.

26 L'audience est donc levée.

27 Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (L'audience est levée à 18 h 29)